

The coat of arms features a central tree with a small house at its base, all within a shield. Below the shield is a ribbon with a smaller shield on it.

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE
DE
SAINTE-PÉTRONILLE**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 151

ADOPTÉ LE 3 MARS 1986

MISE À JOUR EN MAI 2015

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
Article 1	Titre du règlement	2
Article 2	Dispositions habitantes	2
Article 3	Territoire touché	2
Article 4	Champ d'application	2
Article 5	Portée des dispositions du règlement de zonage	2
Article 6	Interprétation du texte	3
Article 7	Définitions	3
Article 8	Validité du règlement	17
Article 9	Interprétation des titres, tableaux, esquisses et symboles	17
Article 10	Interprétation des annexes	17
Article 11	Unité de mesure	17
TITRE 2	DISPOSITIONS NORMATIVES.....	18
Chapitre 1	Délimitation des zones et des secteurs de zone	18
Article 12	Délimitation des zones	18
Article 13	Délimitation des secteurs de zone	18
Article 14	Tracé des limites des zones et des secteurs de zone	18
Chapitre 2	Usages autorisés	19
Section 1	Classification des usages	19
Article 15	Groupes d'usages	19
Section 2	Règles d'interprétation	21
Article 16	Autorisation par groupe d'usages ou par usage spécifique	21
Article 17	Autorisation comme usage principal ou comme usage complémentaire	21
Article 18	Prohibition d'un usage spécifique	22
Article 19	Normes d'exercice d'un usage complémentaire	22
Article 19.1	Normes d'exercices d'un usage complémentaire opéré à l'extérieur du bâtiment où est exercé l'usage principal	23
Section 3	Normes d'usages par zone	24
Article 20	Usages autorisés dans la zone A-1	24
Article 21	Usages autorisés dans la zone A-2	24
Article 22	Usages autorisés dans la zone A-3S1	25
Article 22.1	Usages autorisés dans la zone A-3S2	25
Article 23	Usages autorisés dans la zone A-4	26
Article 24	Usages autorisés dans la zone A-5	26
Article 25	Usages autorisés dans la zone A-6	27
Article 26	Usages autorisés dans la zone A-7	27
Article 27	Usages autorisés dans la zone A-8	27
Article 28	Usages autorisés dans la zone A-9	28
Article 28.1	Usages autorisés dans la zone A-10	28
Article 28.2	Usages autorisés dans la zone A-11	29
Article 29	Usages autorisés dans la zone R-1	29
Article 30	Usages autorisés dans la zone R-2	29
Article 31	Usages autorisés dans la zone R-3	30
Article 32	Usages autorisés dans la zone R-4	30
Article 33	Usages autorisés dans la zone R-5	31
Article 34	Usages autorisés dans la zone R-6	31
Article 35	Usages autorisés dans la zone R-7	32

Article 36	Usages autorisés dans la zone R-8	32
Article 37	Usages autorisés dans la zone R-9	32
Article 38	Usages autorisés dans la zone R-10	33
Article 39	Usages autorisés dans la zone R-11	33
Article 40	Usages autorisés dans la zone R-12	34
Article 41	Usages autorisés dans la zone R-13	34
Article 42	Usages autorisés dans la zone R-14	34
Article 43	Usages autorisés dans la zone R-15	35
Article 44	Usages autorisés dans la zone R-16	35
Article 44.1	Usages autorisés dans la zone R-17	36
Article 44.2	Usages autorisés dans la zone R-18	36
Article 44.3	Usages autorisés dans la zone R-19	36
Article 45	Usages autorisés dans la zone CH-1	37
Article 46	Usages prohibés dans la zone CH-1	37
Article 47	Usages autorisés dans la zone CD-1	37
Article 48	Usages autorisés dans la zone CD-2	38
Article 49	Usages autorisés dans la zone CD-3	38
Article 50	Usages autorisés dans la zone CD-4	39
Article 50.1	Usages autorisés dans la zone CO-1	39
Article 50.2	Usages autorisés dans la zone CO-2	40
Article 50.3	Usages autorisés dans la zone CO-3	40
Article 50.4	Usages autorisés dans la zone CO-4	40
Article 50.5	Usages autorisés dans la zone CO-5	40
Article 50.6	Usages autorisés dans la zone CO-6	41
Article 51	Usages autorisés dans la zone PA-1	41
Article 52	Usages autorisés dans la zone PA-2	41
Article 53	Usages autorisés dans la zone PA-3	42
Article 54	Usages autorisés dans la zone PA-4	42
Article 54.1	Dispositions particulières concernant les « Gîtes touristiques »	43
Article 54.2	Dispositions relatives aux dépotoirs de véhicules ferrailles	44
Article 54.3	Dispositions relatives à l'exploitation de gravière, sablière et carrière	44
Article 54.4	Dispositions relatives aux antennes de télécommunication	44
Article 54.5	Dispositions relatives à l'usage « Restauration (activité agro-touristique) »	45
Article 55	Usages autorisés dans la zone PA-3	45
Chapitre 3	Normes d'implantation	45
Section 1	Modalités d'intervention réglementaire	45
Article 55	Classification des constructions	45
Article 56	Mode de détermination des normes d'implantation	46
Article 57	Portée des dispositions sur les normes d'implantation	46
Section 2	Dispositions applicables à l'ensemble des zones et des secteurs de zone	46
Article 58	Un seul bâtiment principal par lot ou par terrain	46
Article 58.1	Un seul logement par bâtiment principal	46
Article 59	Conditions d'implantation sur un terrain d'un bâtiment secondaire pour fins non-agricoles	47
Article 60	Conditions d'implantation sur un terrain d'un bâtiment secondaire pour fins agricoles	47
Article 61	Conditions d'implantation sur un terrain d'un kiosque pour fins de vente de produits agricoles	47
Article 62	Bâtiments secondaires autorisés	47
Article 62A	Implantation des bâtiments secondaires pour fins non-agricoles	47
Article 63	Prohibition des « carport » ou abri d'auto à l'intérieur de certaines zones	48
Article 63.1	Bâtiments secondaires souterrains	48
Article 63.2	Garages et remises	48
Article 63.2.1	Espaces autorisés	48
Article 63.2.2	Ouverture	49

Article 63.2.3 Rampe d'accès	49
Article 64 Visibilité aux carrefours	49
Section 3 Normes d'implantation pour la zone A-1	49
Articles 65 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-1	49
Section 4 Normes d'implantation pour la zone A-2	50
Article 66 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-2	50
Section 5 Normes d'implantation pour la zone A-3	51
Article 67 Dispositions applicables à la zone A-3S1	51
Article 67.1 Dispositions applicables à la zone A-3S2	52
Section 6 Normes d'implantation pour la zone A-4	53
Article 68 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone A-4	53
Article 69 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone A-4	54
Section 7 Normes d'implantation pour la zone A-5	55
Article 70 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-5	55
Section 8 Normes d'implantation pour la zone A-6	55
Article 71 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-6	55
Section 9 Normes d'implantation pour la zone A-7	56
Article 72 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-7	56
Section 10 Normes d'implantation pour la zone A-8	57
Article 73 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-8	57
Section 11 Normes d'implantation pour la zone A-9	58
Article 74 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-9	58
Section 12 Normes d'implantation pour la zone R-1	59
Article 75 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-1	59
Section 13 Normes d'implantation pour la zone R-2	59
Article 76 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-2	59
Article 77 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-2	59
Article 78 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-2	60
Section 14 Normes d'implantation pour la zone R-3	60
Article 79 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-3	61
Section 15 Normes d'implantation pour la zone R-4	61
Article 80 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-4	61
Article 81 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-4	62
Section 16 Normes d'implantation pour la zone R-5	62
Article 82 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-5	62
Article 83 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-5	63
Section 17 Normes d'implantation pour la zone R-6	63
Article 84 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-6	63
Article 85 Dispositions applicables au secteur de la zone S-2 de la zone R-6	64
Section 18 Normes d'implantation pour la zone R-7	64
Article 86 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-7	64
Article 87 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-7	66
Section 19 Normes d'implantation pour la zone R-8	67
Article 88 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-8	67
Section 20 Normes d'implantation pour la zone R-9	67
Article 89 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-9	67
Article 90 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-9	68
Section 21 Normes d'implantation pour la zone R-10	68
Article 91 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-10	68
Article 92 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-10	69
Article 93 Dispositions applicables au secteur de zone S-3 de la zone R-10	69
Section 22 Normes d'implantation pour la zone R-11	70
Article 94 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-11	70
Section 23 Normes d'implantation pour la zone R-12	71
Article 95 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-12	71

Section 24 Normes d’implantation pour la zone R-13	71
Article 96 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-13	71
Section 25 Normes d’implantation pour la zone R-14	72
Article 97 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-14	72
Section 26 Normes d’implantation pour la zone R-15	72
Article 98 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-15	72
Section 27 Normes d’implantation pour la zone R-16	73
Article 99 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-16	73
Section 27.1 Normes d’implantation pour la zone R-17	74
Article 99.1 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-17	74
Section 27.2 Normes d’implantation pour la zone R-18	74
Article 99.2 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-18	74
Article 99.3 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone R-19	75
Section 28 Normes d’implantation pour la zone CH-1	76
Article 100 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CH-1	76
Section 29 Normes d’implantation pour la zone CD-1	76
Article 101 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CD-1	76
Section 30 Normes d’implantation pour la zone CD-2	77
Article 102 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CD-2	77
Section 31 Normes d’implantation pour la zone CD-3	77
Article 103 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CD-3	77
Section 32 Normes d’implantation pour la zone CD-4	78
Article 104 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CD-4	78
Section 33 Normes d’implantation pour la zone PA-1	78
Article 105 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone PA-1	78
Section 34 Normes d’implantation pour la zone PA-2	79
Article 106 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone PA-2	79
Section 35 Normes d’implantation pour la zone PA-3	80
Article 107 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone PA-3	80
Section 35.1 Normes d’implantation pour la zone PA-4	80
Article 107.1 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone PA-4	80
Section 36 Normes d’implantation pour la zone CO-1	81
Article 107.2 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CO-1	81
Section 37 Normes d’implantation pour la zone CO-2	81
Article 107.3 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CO-2	81
Section 38 Normes d’implantation pour la zone CO-3	82
Article 107.4 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CO-3	82
Section 39 Normes d’implantation pour la zone CO-4	83
Article 107.5 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CO-4	83
Section 40 Normes d’implantation pour la zone CO-5	83
Article 107.6 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CO-5	83
Section 41 Normes d’implantation pour la zone CO-6	84
Article 107.7 Dispositions applicables à l’ensemble de la zone CO-6	84
Chapitre 4 Normes architecturales	85
Section 1 Classification des constructions et lexique architectural illustré	85
Article 108 Classification des constructions	85
Article 109 Lexique architectural illustré	90
Section 2 Modalités d’intervention réglementaire relative aux bâtiments principaux d’intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains.	90
Article 110 Éléments architecturaux visés	90
Article 111 Mode de détermination des normes architecturales	91
Article 112 Principes d’interprétation des tableaux de l’annexe B	92
Article 112.1 Les tableaux I à XVI	92

Article 112.1.1	Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées.	92
Article 112.1.2	Principes d'interprétation des cotes «obligatoire », «recommandé », «autorisé » et «prohibé »	92
Article 112.2	Le tableau XVII	93
Article 112.2.1	Principes d'interprétation	93
Article 113	Principes d'interprétation des cotes « obligatoire », « recommandé », « autorisé » et prohibé »	94
Article 114	Principes d'interprétation en cas de conflit entre une norme concernant les normes architecturales communes à tous les types et les normes spécifiques à chaque type	94
Section 3	Normes architecturales relatives aux bâtiments principaux contemporains	95
Article 115	Principes d'interprétation des normes architecturales relatives aux bâtiments principaux contemporains.	95
Article 116	Architecture traditionnelle autorisée pour une nouvelle construction	95
Article 117	Règles relatives aux maisons d'insertion	95
Article 118	Normes d'intégration au paysage bâti	96
Article 119	Normes architecturales pour les zones R-2, R-3, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, CD-1, CD-2, CD-3 et CD-4	97
Section 4	Normes architecturales relatives aux bâtiments secondaires	98
Article 120	Superficie des bâtiments secondaires	98
Article 121	Hauteur des bâtiments secondaires associés à un usage du groupe « Habitation ».	98
Article 122	Matériaux de revêtement d'un bâtiment secondaire	99
Section 5	Normes particulières relatives à l'apparence extérieure des bâtiments	99
Article 123	Couleurs extérieures	99
Article 123.1	<i>Omis</i>	100
Article 123.2	Orientation du bâtiment principal	100
Article 124	Éclairage extérieur	100
Article 125	Finition extérieure des murs	101
Chapitre 5	Normes relatives aux caractéristiques physiques du terrain et à l'abattage d'arbres	102
Article 126	Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique	102
Article 127	Normes relatives aux caractéristiques physiques du terrain dans les zones à vocation agricole	102
Article 128	Normes de construction d'une allée d'accès à un garage privé	103
Article 129	Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille	103
Article 130	Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille	104
Article 130.1	Déboisement à des fins de mise en culture dans les zones de conservation	105
Article 130.2	Exercice de l'acériculture et des cultures spécialisées dans les zones de conservation	106
Article 131	Protection des arbres lors de travaux	106
Article 132	Restriction concernant la plantation d'arbres	106
Article 132.1	Entretien des terrains	107
Chapitre 6	Normes relatives aux clôtures	108
Article 133	Clôture dans les zones à vocation agricole	108
Article 134	Clôture dans les zones d'intérêt esthétique	108
Article 135	Clôture dans les zones périphériques	108
Article 136	Apparence extérieure d'une clôture de fer ornemental	109
Article 137	Clôture à neige	109
Article 138	Apparence extérieure d'une clôture en planche	109
Article 139	Apparence extérieure d'une clôture en pierre	110
Article 140	Nombre de types de clôtures dans les zones à vocation agricole	110

Article 141	Nombre de types de clôtures dans la zone d'intérêt esthétique et dans les zones périphériques	110
Article 142	Hauteur d'implantation et entretien des clôtures	111
Article 143	Aménagement paysager	111
Chapitre 7	Normes relatives aux étangs, mares et piscines	112
Article 144	Implantation d'un étang ou d'une mare creusés	112
Article 145	Implantation d'une piscine creusée ou piscine hors terre	112
Article 146	Clôture autour d'un plan d'eau et d'une piscine	112
Chapitre 8	Normes de stationnement hors rue	114
Article 147	Aménagement d'une aire de stationnement hors rue	114
Article 148	Nombre minimum d'espaces de stationnement	114
Article 149	Nombre maximum d'espaces de stationnement et des allées d'accès	114
Article 150	Dimensions minimales et maximales des espacements de stationnement	115
Article 151	Implantation d'une aire de stationnement hors rue	115
Article 152	Aménagement paysager de l'aire de stationnement hors rue	115
Article 153	Normes de construction d'une aire de stationnement hors rue et des allées d'accès	116
Chapitre 9	Normes sur l'affichage	117
Section 1	Dispositions générales	117
Article 154	Champ d'application	117
Article 155	Affiche et enseigne pouvant être implantées sans autorisation	117
Article 156	Affiche, enseigne ou panneau-réclame non autorisés	120
Article 157	Implantation d'une affiche ou d'une enseigne	121
Article 158	Nombre d'enseignes ou d'affiches autorisées	121
Article 159	Nombre autorisé pour les zones CH-1 et CD-1	122
Article 160	Nombre autorisé pour les zones PA-1, PA-2, PA-3 et PA-4	122
Section 2	Normes de construction	122
Article 161	Type d'installation autorisée dans les zones autres que les zones R-1 à R-16	122
Article 162	Type d'installation autorisée dans les zones R-1 à R-16	122
Article 163	Structure portante d'une affiche ou d'une enseigne autonome	122
Article 164	Mode de fixation ou d'intégration d'une affiche ou d'une enseigne ou d'un bâtiment	122
Article 165	Hauteur et dégagement d'une affiche ou d'une enseigne	123
Article 166	Aire d'une affiche ou d'une enseigne	123
Section 3	Matériaux autorisés	124
Article 167	Dispositions générales sur les matériaux autorisés	124
Article 168	Forme et traitement de bois	124
Article 169	Forme et traitement de l'aluminium et de l'acier	124
Article 170	Forme et traitement du verre	124
Article 171	Forme et traitement du fer	125
Section 4	Apparence d'une affiche ou d'une enseigne	125
Article 172	Caractère d'écriture autorisé	125
Article 173	Couleurs autorisées	125
Article 174	Caractéristique du système d'éclairage	125
Article 175	Entretien d'une affiche ou d'une enseigne	126
Article 176	Démolition d'une affiche ou d'une enseigne	126
Chapitre 10	Normes relatives à l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment commercial	127
Section 1	Disposition générales	127
Article 176.1	Champ d'application	127
Article 176.2	Bâtiments assujettis	127
Section 2	Normes applicables à un nouveau logement supplémentaire	127

Article 176.3 Accès aux logements	127
Article 176.4 Apparence extérieure	128
Article 176.5 Superficie	128
Article 176.6 Stationnement hors rue	128
Article 176.7 Localisation du logement	128
Article 176.8 Fenestration	129
Article 176.9 Hauteur du logement dans un sous-sol	129
Chapitre 11 Normes sur la protection de l'environnement	130
Section 1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et aux plaines inondables	130
Article 176.10 Objectifs et champ d'application	130
Article 176.11 Mesures relatives aux rives	130
Article 176.12 Mesures relatives au littoral	133
Article 176.13 Dispositions relatives aux plaines inondables	134
Article 176.13.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)	134
Article 176.13.2 Constructions, ouvrages et travaux permis	135
Article 176.13.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)	136
Article 176.14 Cotes de récurrence applicable au fleuve	137
Section 2 Dispositions relatives aux talus	137
Article 176.15 Champs d'application	137
Article 176.16 Usage, construction et travaux prohibés dans les talus	137
Article 176.17 Usage, construction et travaux prohibés au sommet des talus	138
Article 176.18 Usage, construction et travaux prohibés au pied des talus	138
Section 3 Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	139
Article 176.19 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	139
Article 176.19.1 Haies brise-vent	139
Article 176.19.2 Normes relatives au zonage de production et types d'élevage prohibés	140
Section 4 Dispositions relatives aux roulottes et maisons mobiles	140
Article 176.20 Localisation et utilisation des roulottes	140
Chapitre 11.1 Paysages	1
Article 176.50 Réseaux de distribution des services d'utilité publique	1
TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES.....	2
Article 177 Ouvrage pour des fins de sauvegarde de la salubrité et de la sécurité d'un lieu	2
Article 178 Infraction et sanction finale	2
Article 179 Recours civil en matière d'utilisation du sol et de construction	2
Article 180 Bâtiments et usages dérogatoires	2
Article 180.1 Abandon, cession ou interruption	3
Article 180.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	3
Article 180.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment	3
Article 180.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain	3
Article 180.5 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire	4
Article 180.6 Remplacement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment	4
Article 180.7 Remplacement d'un usage dérogatoire d'un terrain	4
Article 180.8 Réparation d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	4
Article 180.9 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire	4
Article 180.10 Affichage dérogatoire	5
Article 181 Entrée en vigueur	5
Article 182 Dispositions transitoires	5

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

RÈGLEMENT # 151

Règlement de zonage

Il est proposé par monsieur Harold Noël et appuyé par monsieur Pierre Prouvé que ce règlement, relativement au zonage portant le numéro 151 soit adopté.

TITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement peut être désigné sous le titre de règlement de zonage.

Article 2 Dispositions habitantes

Les dispositions du présent règlement sont adoptées en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1)

Article 3 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille.

Article 4 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments et à tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent également à toute opération ayant trait au déplacement, à l'usage, à la réparation ou à la démolition d'une construction.

En outre, les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute opération ayant trait à l'excavation du sol, au déplacement d'humus, à la plantation et à l'abattage d'arbres et à tous travaux de déblai ou de remblai.

Finalement, les dispositions de ce règlement s'appliquent à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir.

Article 5 Portée des dispositions du règlement de zonage

Toute demande concernant un projet ou une opération énuméré à l'article 4 de ce règlement et respectant les dispositions du présent règlement est réputée conforme aux dispositions de ce règlement.

Modifié par :
Règl. #374 (2013)

Article 6 Interprétation du texte

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation*.

En conséquence, le texte de ce règlement peut être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q. chap. I-16).

Article 7 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

Abris d'automobiles ou carport :

Espace ouvert et recouvert par un toit, rattaché à la maison, destiné à abriter les véhicules automobiles;

Activité agro-touristique :

Activité assimilée à des activités agricoles lorsqu'elle est exercée par un exploitant agricole en complément à ses activités de production;

Agrandissement :

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Agricole, utilisation :

Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments;

Aire d'alimentation extérieure :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;

Aire d'une affiche ou d'une enseigne :

L'aire d'une affiche ou d'une enseigne est la mesure de superficie délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes

d'une affiche ou d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette affiche ou cette enseigne, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants;

Bâtiment :

Ouvrage comprenant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels (incluant bâtiment principal, accessoire et complémentaire);

Bâtiment principal :

Bâtiment où est exercé l'usage principal et dans le cas de groupes d'usages Agriculture I, II et III une résidence de ferme;

Bâtiment secondaire :

Bâtiment implanté sur le même terrain que le bâtiment principal et qui ne peut être utilisé que de façon accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou d'un usage exercé sur ce terrain;

Bâtiment secondaire souterrain :

Bâtiment secondaire entièrement construit sous le sol, dont uniquement le côté des accès est apparent (hors-sol).

Ajouté par :
Règl. # 351 (2011)

Boisé privé

Couvert d'arbres d'une superficie minimale de 0,5 hectare par propriété foncière;

Ajouté par :
Règl. # 384 (2015)

Café :

Établissement qui accueille les clients pour consommation de repas avec ou sans boisson alcoolisée et dont une partie peut être aménagée en plein air pour exploitation estivale;

Casse-croûte :

Établissement de ventes saisonnières de nourriture dont la consommation sur place se fait uniquement à l'extérieur;

Chemin public :

Voie destinée à la circulation de véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) ;

Construction :

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet au sol;

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de récupération :

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) avant que le bois devienne sans valeur ;

Coupe forestière :

Inclut tout type de coupe telles que coupe de conversion, coupe d'éclaircie, coupe de récupération, coupe de régénération, coupe de succession, coupe à blanc, déboisement, etc. Toutefois, ne constitue pas une coupe forestière, l'abattage d'arbres sur une propriété incluse dans un périmètre urbain ;

Cour arrière :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé de tout mur du bâtiment principal;

Cour avant :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le joint le plus avancé du mur avant du bâtiment principal;

Cour latérale :

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain;

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis à l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Coupe forestière :

Inclut tout type de coupes telles que coupe de conversion, coupe d'éclaircie, coupe de récupération, coupe de régénération, coupe de succession, coupe à blanc, déboisement, etc. ;

Coupe de récupération :

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) avant que le bois devienne sans valeur ;

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement et dont la superficie du bassin versant est égale à 1 kilomètre carré ou plus et qui s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur ;

Déblai :

Ouvrage permanent par déblaiement;

Déboisement :

Abattage ou récolte de plus de 40 % des essences commerciales dans un peuplement mature. Synonyme de coupe à blanc ;

Dépotoir de véhicules ferrailles :

Espace extérieur où sont entreposés un ou plusieurs véhicules ferrailles ;

Dortoir pour travailleurs :

Bâtiment complémentaire à une activité agricole destiné à loger des travailleurs étrangers pour une période n'excédant pas 4 mois. Ce bâtiment est alimenté en eau potable et relié à un système d'épuration des eaux usées conforme ;

Érablière :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, sans égard à la propriété foncière.

Essences commerciales :

Arbres d'essences commercialisables pour la mise en marché mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre au-dessus du sol. Les essences commercialisables sont les suivantes :

Résineux	Feuillus
Épinette blanche, rouge, noire	Érable à sucre
Pin blanc, gris, rouge	Érable rouge, argenté
Sapin baumier	Bouleau blanc, gris
Mélèze	Bouleau jaune
Thuya	Cerisier tardif
Pruche	Frêne d'Amérique, noir
	Hêtre
	Chêne blanc, rouge, bicolore
	Noyer
	Orme
	Tilleul
	Peuplier faux-tremble, baumier, à grandes dents, peuplier hybride

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain ;

Frontage :

Ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne d'emprise de rue ;

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide ;

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant un logement principal et un logement supplémentaire;

Hauteur des bâtiments :

La hauteur du bâtiment est calculée selon la moyenne d'élévation du terrain naturel et la hauteur maximale du bâtiment. Toutefois, lorsque le terrain naturel excède de plus de trois (3) mètres le niveau de la rue, la hauteur maximale autorisée en est diminuée d'autant. La hauteur maximale du bâtiment ne doit pas être moindre que les minimums prescrits aux tableaux de l'annexe B. Dans le cas où le niveau naturel du terrain est inférieur au niveau de la rue, il est possible de remblayer sur une hauteur maximale de soixante (60) centimètres. La hauteur du bâtiment est alors calculée à partir du niveau aménagé du terrain.

Immeuble protégé :

- a) les installations d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) les installations d'un parc municipal;
- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant toutes leurs installations;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping;
- f) les installations d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations d'un temple religieux;
- i) les installations d'un théâtre d'été;
- j) les installations d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) les installations d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Pour l'application des alinéas « a » à « k », les installations comprenant les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux. Les sentiers de randonnée ou d'observation ne doivent pas être considérés comme des installations.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe F du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent ;

Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur ou d'un autre système de traitement des eaux usées destiné à épurer les eaux usées et conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ;

Modifié par :
Règl. # 377 (2014)

Kiosque :

Tout point de vente temporaire ou permanent;

Ligne arrière du terrain :

Ligne située au fond du terrain et qui n'est ni la ligne avant ni la ligne latérale du terrain;

Ligne avant du terrain :

Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée;

Ligne des hautes eaux :

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne correspond à la ligne naturelle des hautes eaux ;

Ligne latérale du terrain :

Ligne séparant un terrain d'un terrain adjacent et reliant les lignes avant et arrière du terrain;

Ligne naturelle des hautes eaux :

- a) Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou
- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa ;

Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ;

Logement principal :

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter;

Logement supplémentaire :

Unité d'habitation autonome, de plus petite dimension que le logement principal, aménagée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter;

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la *Loi sur le cadastre* ;

Lot desservi :

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout conformes à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;

Lot non desservi :

Terrain qui n'est situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;

Lot partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;

Lot situé dans un corridor riverain :

Lot situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

Maison mobile :

Habitation non immatriculable conçue pour être transportable, fabriquée selon des normes d'espaces reconnues et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation ;

Logement principal :

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personne habite ou pourrait habiter;

Logement supplémentaire :

Unité d'habitation autonome, de plus petite dimension que le logement principal, aménagée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter;

Marge de recul :

Distance minimal entre tout élément identifié au présent règlement et l'élément le plus rapproché d'un bâtiment;

Marge de recul arrière :

Distance minimale entre le point le plus rapproché d'un mur d'un bâtiment et la ligne arrière du terrain;

Marge de recul latérale :

Distance minimale entre le point le plus rapproché d'un mur latéral d'un bâtiment et une ligne latérale du terrain;

Marge de recul avant :

Distance minimale entre le point le plus rapproché d'un mur d'un bâtiment et toute rue adjacente;

Marge de recul calculée à partir de la ligne de crête de la falaise :

Distance minimale entre le point le plus rapproché d'un mur d'un bâtiment et la ligne de crête d'une falaise. Cette distance minimale est égale à la hauteur du talus jusqu'à un maximum de 20 mètres;

Marina :

Site désigné comme tel sur le plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement.

Opération cadastrale :

Division, subdivision, resubdivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots ;

Ouvrage :

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes ;

Ouvrage de captage des eaux souterraines :

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant ;

Parcelle en culture :

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

Pavillon de jardin :

Construction composée d'un toit supportée par des poteaux et utilisée à des fins d'agrément. La partie inférieure peut être fermée par un muret ou un garde-corps composé de barreaux (synonyme de gazebo) ;

Plaine inondable :

L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux cotes d'inondation produites au tableau de l'article 176.14.

Pension d'animaux de ferme :

Activité consistant à garder en pension des animaux de fermes tel que taures, génisses, animaux de boucherie et chevaux ;

Périmètre urbain :

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain telle que représentée au plan de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole ;

Peuplement :

Unité de base en aménagement forestier regroupant des arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité, composition) homogènes sur toute sa superficie ;

Peuplement mature :

Les peuplements sont considérés avoir atteint leur maturité économique aux âges suivants :

- a) pour les feuillus : 90 ans et plus sauf pour le bouleau blanc, l'érable rouge et l'érable argenté dont la maturité est atteinte vers 70 ans ou plus dépendamment des sites et sauf pour le bouleau gris et les peupliers dont la maturité est estimée à 50 ans et plus;
- b) pour les résineux : 70 ans et plus, sauf pour le pin blanc dont la maturité est évaluée à 90 ans et sauf pour le sapin dont la maturité est évaluée à 50 ans ;

Prélèvement forestier à des fins domestiques :

Approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles (non destiné à la vente) ;

Profondeur de terrain :

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain ;

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement comme suit :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ;

Remblai :

Ouvrage permanent créé par remblaiement;

Roulotte :

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* ;

Rue :

Une voie destinée à la circulation et inscrite au plan d'urbanisme;

Service d'aqueduc :

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

Service d'égout :

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger;

Terrain :

Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entier ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant ;

Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'un système d'aqueduc et d'un système d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

Terrain non desservi :

Terrain qui n'est situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ;

Terrain enregistré :

Fonds de terre non cadastré mais inscrit au bureau d'enregistrement ;

Transformation :

Travaux visant à modifier la nature de l'usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain;

Unité de mesure :

Le système international d'unité (SI) a valeur légale dans le présent règlement. Les unités de mesure empruntées au système anglais n'ont qu'une valeur indicative ;

Unité d'élevage :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de

150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

Usage principal :

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée;

Usage complémentaire :

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer;

Utilisation du sol :

Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé ;

Véhicule ferraille :

Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir; et tout véhicule dépourvu d'une plaque d'immatriculation valide et d'un enregistrement ou d'un numéro de série ;

Véhicule récréatif :

Véhicule conçu ou aménagé pour permettre l'hébergement de façon temporaire, notamment les roulottes, tentes-roulottes, fourgonnettes converties, camions-campeurs, fourgonnettes motorisées et maisons motorisées ;

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ;

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans).

Modifié par :

Règl. # 229 (1995)

Règl. # 239 (1996)

Règl. # 293 (2005)

Règl. # 299 (2005)

Règl. # 329 (2008)

Article 8 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Sainte-Pétronille adopte le présent règlement dans son ensemble de même que titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe.

Article 9 Interprétation des titres, tableaux, esquisses et symboles

Les titres, tableaux, esquisses, dessins et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, mais en cas de contradiction entre le contenu de ces titres, tableaux, esquisses, dessins et symboles et le contenu des articles de ce règlement, le contenu des articles prévaut.

Article 10 Interprétation des annexes

Les annexes du présent règlement de même que le plan qui y est reproduit en font partie intégrante, mais en cas de contradiction entre le contenu de ces annexes et le contenu des articles de ce règlement, le contenu des articles prévaut.

Article 11 Unité de mesure

Les mesures de ce règlement sont prescrites en système métrique.

TITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

CHAPITRE 1 DÉLIMITATION DES ZONES ET DES SECTEURS DE ZONE

Article 12 Délimitation des zones

Le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille est divisé en zones délimitées au plan reproduit en annexe « A-1 » du présent règlement.

Article 13 Délimitation des secteurs de zone

Les zones A-4, CO-2, R-2, R-4, R-5, R-6, R-7, R-9, R-10 s3 prévues au présent règlement sont également divisées en secteurs de zone délimités au plan reproduit en annexe « A-1 » de ce règlement.

Article 14 Tracé des limites des zones et des secteurs de zone

Les limites des zones et des secteurs de zone indiquées au plan reproduit en annexe « A-1 » de ce règlement coïncident avec un des éléments suivants :

- Les limites territoriales de la municipalité;
- La ligne médiane d'une rue tracée au plan reproduit en annexe « A-1 »;
- Les limites des hautes eaux du fleuve;
- Les limites naturelles d'un talus ou d'un autre élément de topographie;
- Tout autre élément indiqué spécifiquement sur le plan reproduit en annexe « A-1 »;

Aux fins du présent règlement, les limites d'une zone ou d'un secteur de zone indiquées au plan reproduit en annexe « A-1 » sont, dans le cas où elles ne suivent pas exactement un élément mentionné ci-dessus, réputées coïncider avec cet élément.

CHAPITRE 2 USAGES AUTORISÉS

Section 1 Classification des usages

Article 15 Groupes d'usages

À l'intérieur du présent règlement les usages sont classifiés par groupe de la façon suivante :

A) Groupe Habitation :

- Habitation I : Unifamiliale isolée d'au plus 2 étages construite après la date d'adoption du présent règlement.
- Habitation II : Unifamiliale construite avant la date d'adoption du règlement de 1986.
- Habitation III : Résidence communautaire d'une institution religieuse.

B) Groupe Agriculture :

- Agriculture I : Ferme de toute nature comprenant les bâtiments secondaires pour fins agricoles. Est également inclus à titre d'usage principal l'activité « Pension pour chevaux ».

Résidence de ferme y compris les bâtiments secondaires à des fins non-agricoles ainsi qu'un dortoir pour travailleurs.

- Agriculture II : *Abrogé*
- Agriculture III : Transformation de la production agricole nécessitant un bâtiment de moins de 500 mètres carrés et un personnel de moins de 25 employés.

Dortoir pour travailleurs.

- Agriculture IV : Acériculture comprenant la récolte, la transformation, la vente et la restauration à la ferme (exercée par un exploitant agricole). Comprend aussi certaines cultures spécialisées telles que le ginseng et l'ail de bois.

C) Groupe Récréation de plein air :

- Récréation de plein air I : site d'observation, halte de pique-nique, sentier de randonnée
- Récréation de plein air II : terrain de golf et bâtiment connexe, camp musical
- Récréation de plein air III : arcade, foire, installation de courses de véhicules, représentation cinématographique en plein air, centre de ski, terrain de camping ou de caravaning

D) Groupe Commerce d'artisanat :

Commerce relié à l'artisanat et ayant trait de façon limitative aux usages énumérés ci-après :

- Atelier de chocolat et vente de la production;
- Atelier de cuir et vente de la production;
- Atelier de sculpture et vente de la production;
- Atelier d'ébénisterie et vente de la production;
- Atelier de poterie et vente de la production;
- Atelier de bijoux et vente de la production;
- Atelier d'artiste et vente de la production;
- Atelier de photographie et vente de la production.

E) Groupe Services professionnels

Bureau d'un membre d'une corporation professionnelle au sens du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26) ou lieu d'exercice d'un travailleur autonome.

F) Groupe Utilités publiques

Usages ayant trait aux services d'utilité publique notamment l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le gaz, la télécommunication, la câblodistribution.

G) Groupe Équipement culturel :

Musée, centre d'interprétation, centre culturel, église, théâtre, bibliothèque.

H) Groupe Équipement de santé et d'enseignement :

Clinique médicale, centre d'accueil, garderie, centre communautaire, CLSC, école.

I) Groupe Industrie et vente de gros :

Usages industriels de tout type non énumérés dans les autres groupes d'usages, incluant l'entreposage de produits dangereux et la vente en gros.

Modifié par :

Règl. # 229 (1995)

Règl. # 257 (1999)

Règl. # 299 (2005)

Section 2 Règles d'interprétation

Article 16 Autorisation par groupe d'usages ou par usage spécifique

Aux fins du présent règlement n'est autorisé que ce qui est expressément prescrit.

Les usages sont autorisés par zone de façon uniforme, soit par renvoi à un groupe d'usages, soit par l'énumération d'un usage spécifique.

L'autorisation pour une zone d'un groupe d'usages permet que soit exercé à l'intérieur de cette zone tout usage compris, conformément aux dispositions de l'article 17 dans ce groupe d'usages.

L'autorisation pour une zone d'un usage spécifique permet que cet usage spécifique soit exercé à l'intérieur de cette zone.

Modifié par :

Règl. # 374 (2013)

Article 17 Autorisation comme usage principal ou comme usage complémentaire

Aux fins du présent règlement, n'est autorisé que ce qui est expressément prescrit.

Les usages sont autorisés à l'intérieur d'une zone, soit comme usage principal, soit comme usage complémentaire.

Un usage autorisé à l'intérieur d'une zone comme usage principal peut être exercé seul sur un terrain ou dans une construction. Plus d'un usage principal

peuvent être exercés sur un terrain ou dans une construction à condition que chacun de ces usages soit autorisé à l'intérieur de la zone où est situé ce terrain ou cette construction.

Un usage autorisé à l'intérieur d'une zone comme usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain ou dans une construction que subsidiairement à un usage principal.

Modifié par :
Règl. # 374 (2013)

Article 18 Prohibition d'un usage spécifique

La prohibition d'un usage spécifique à l'intérieur d'une zone a pour effet que cet usage ne peut en aucun cas être exercé à l'intérieur de cette zone, soit comme usage principal, soit comme usage complémentaire.

Article 19 Normes d'exercice d'un usage complémentaire

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, l'exercice d'un usage complémentaire ne doit pas aller à l'encontre des dispositions suivantes :

- A) l'usage complémentaire ne doit pas utiliser plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment où il est exercé;
- B) l'usage complémentaire ne nécessite pas l'emploi de plus d'une personne résidant à l'extérieur du bâtiment où est exercé l'usage principal;
- C) aucun produit ne doit être exposé ou entreposé à l'extérieur;
- D) aucune identification extérieure ayant trait à l'usage complémentaire n'est permise à l'exception d'une affiche ou d'une enseigne d'au plus 0,5 mètre carré de superficie conforme aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- E) toutes les opérations relatives à l'exercice de l'usage complémentaire doivent être exécutées à l'intérieur du bâtiment pour lequel l'autorisation a été accordée et être effectuées entre 8 heures et 20 heures;
- F) aucun étalage intérieur ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment et aucune vitrine de montre n'est autorisée;
- G) l'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner, de quelque manière que ce soit, de modifications quant aux aménagements

extérieurs du bâtiment autres que celles prévues au chapitre 8 du présent règlement;

- H) l'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas générer un achalandage supérieur à celui d'un usage résidentiel normal ni entraîner de stationnement sur rue;
- I) l'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner ni odeur, poussières, émanations toxiques ou fumée de nature à diminuer la qualité de l'environnement;
- J) l'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas générer un niveau de bruit ou de vibrations supérieures à celui du niveau normalement observé dans cette rue;
- K) un seul usage complémentaire par terrain est autorisé;
- L) toutes dispositions relatives à une loi ou à un règlement, aussi bien au niveau fédéral, provincial, que municipal, doivent être respectées.

Modifié par :
Règl. # 257 (1999)

Article 19.1 Normes d'exercices d'un usage complémentaire opéré à l'extérieur du bâtiment où est exercé l'usage principal

Nonobstant les dispositions des paragraphes A) et B) de l'article 19, un usage complémentaire peut exceptionnellement être exercé à l'extérieur du bâtiment où est exercé l'usage principal aux conditions suivantes :

- a) aux seules fins d'un usage complémentaire commercial par terrain;
- b) aux seules fins des usages autorisés dans chacune des zones commerciales;
- c) uniquement à l'intérieur d'une roulotte située dans les limites du terrain où est exercé l'usage principal;
- d) la superficie maximale de cette roulotte ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- e) aucune structure d'implantation permanente ne doit être ajoutée ou annexée sur ou autour de la roulotte pour les fins auxquelles elle est destinée;

- f) les dispositions des paragraphes C) et D) de l'article 19 s'appliquent également à l'usage complémentaire opéré à l'extérieur du bâtiment où est exercé l'usage principal.

Ajouté par :
Règl. # 239 (1996)

Section 3 Normes d'usages par zone

Article 20 Usages autorisés dans la zone A-1

À l'intérieur de la zone A-1 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent
- Un usage de restauration (activité agro-touristique)

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)
Règl. # 351 (2011)

Article 21 Usages autorisés dans la zone A-2

À l'intérieur de la zone A-2 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 22 Usages autorisés dans la zone A-3S1

À l'intérieur de la zone A-3S1, sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Remplacé par :
Règl. # 384 (2015)

Article 22.1 Usages autorisés dans la zone A-3S2

À l'intérieur de la zone A-3S2, sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation I, tel que défini à l'article 15 du présent règlement
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)
Règl. # 365-2 (2013)
Règl. # 384 (2015)

Article 23 Usages autorisés dans la zone A-4

À l'intérieur de la zone A-4 sont autorisés les usages suivants :

C) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques
- L'usage terrain de golf

D) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 24 Usages autorisés dans la zone A-5

À l'intérieur de la zone A-5 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation I, tel que défini à l'article 15 du présent règlement
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :
Règl. # 299 (2005) et Règl. # 365-2 (2013)

Article 25 Usages autorisés dans la zone A-6

À l'intérieur de la zone A-6 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :

Règl. # 299 (2005)

Article 26 Usages autorisés dans la zone A-7

À l'intérieur de la zone A-7 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :

Règl. # 299 (2005)

Article 27 Usages autorisés dans la zone A-8

À l'intérieur de la zone A-8 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I

- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 28 Usages autorisés dans la zone A-9

À l'intérieur de la zone A-9 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 28.1 Usages autorisés dans la zone A-10

À l'intérieur de la zone A-10 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usage Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usage Récréation de plein-air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)

Article 28.2 Usages autorisés dans la zone A-11

À l'intérieur de la zone A-11 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Agriculture I
 - Le groupe d'usage Agriculture III
 - Le groupe d'usages Habitation II
 - Le groupe d'usage Récréation de plein-air I
 - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
 - Le groupe d'usages Services professionnels
 - La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 29 Usages autorisés dans la zone R-1

À l'intérieur de la zone R-1 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Habitation I
 - Le groupe d'usages Habitation II
 - Le groupe d'usages Agriculture I
 - Le groupe d'usages Récréation de plein air I
 - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
 - Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 30 Usages autorisés dans la zone R-2

À l'intérieur de la zone R-2 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 31 Usages autorisés dans la zone R-3

À l'intérieur de la zone R-3 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 32 Usages autorisés dans la zone R-4

À l'intérieur de la zone R-4 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 33 Usages autorisés dans la zone R-5

À l'intérieur de la zone R-5 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Habitation III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 34 Usages autorisés dans la zone R-6

À l'intérieur de la zone R-6 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 35 Usages autorisés dans la zone R-7

À l'intérieur de la zone R-7 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 36 Usages autorisés dans la zone R-8

À l'intérieur de la zone R-8 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Habitation III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 37 Usages autorisés dans la zone R-9

À l'intérieur de la zone R-9 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 38 Usages autorisés dans la zone R-10

À l'intérieur de la zone R-10 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 39 Usages autorisés dans la zone R-11

À l'intérieur de la zone R-11 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Habitation III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 40 Usages autorisés dans la zone R-12

À l'intérieur de la zone R-12 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 41 Usages autorisés dans la zone R-13

À l'intérieur de la zone R-13 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 42 Usages autorisés dans la zone R-14

À l'intérieur de la zone R-14 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 43 Usages autorisés dans la zone R-15

À l'intérieur de la zone R-15 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 44 Usages autorisés dans la zone R-16

À l'intérieur de la zone R-16 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 44.1 Usages autorisés dans la zone R-17

À l'intérieur de la zone R-17 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Services professionnels

Ajouté par :
Règl. # 215 (1994)

Article 44.2 Usages autorisés dans la zone R-18

À l'intérieur de la zone R-18 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Habitation III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Ajouté par :
Règl. # 351 (2011)

Article 44.3 Usages autorisés dans la zone R-19

À l'intérieur de la zone R-19 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I

- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Ajouté par :
Règl. # 365-2 (2013)

Article 45 Usages autorisés dans la zone CH-1

À l'intérieur de la zone CH-1 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Hôtel
- Auberge
- Restaurant
- Le groupe d'usages Habitation III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Café-terrasse
- Aire de stationnement public
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- Le groupe d'usages Habitation II

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 46 Usages prohibés dans la zone CH-1

À l'intérieur de la zone CH-1 sont prohibés les usages suivants :

- Casse-croûte
- Restaurant avec service à l'auto

Article 47 Usages autorisés dans la zone CD-1

À l'intérieur de la zone CD-1 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat incluant la vente de produits découlant de l'ébénisterie et d'antiquités
 - Épicerie (vente de produits du terroir)
 - Le groupe d'usages Habitation II
 - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
 - Le groupe d'usages Services professionnels
 - Le groupe d'usage Habitation I
 - Casse-croûte

Modifié par :

Règl. # 240 (1996)

Règl. # 293 (2005)

Règl. # 299 (2005)

Article 48 Usages autorisés dans la zone CD-2

À l'intérieur de la zone CD-2 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Épicerie
 - Boucherie
 - Charcuterie
 - Magasin d'alimentation
 - Le groupe d'usages Habitation I
 - Le groupe d'usages Habitation II
 - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
 - Le groupe d'usages Services professionnels
 - Le groupe d'usages Habitation II

Modifié par :

Règl. # 269 (2001)

Règl. # 299 (2005)

Article 49 Usages autorisés dans la zone CD-3

À l'intérieur de la zone CD-3 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :

Commerce d'artisanat et entrepreneur artisan nécessitant un personnel de moins de trois employés et respectant les dispositions des paragraphes C) et D) de l'article 19 du présent règlement.

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Services professionnels

Article 50 Usages autorisés dans la zone CD-4

À l'intérieur de la zone CD-4 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Épicerie
- Boucherie
- Charcuterie
- Fromagerie
- Pâtisserie
- Boulangerie
- Dépanneur
- Magasin d'alimentation
- Café
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Utilités publiques
- Poste

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels
- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II

Modifié par :
Règl. # 241 (1996)
Règl. # 293 (2005)
Règl. # 299 (2005)

Article 50.1 Usages autorisés dans la zone CO-1

À l'intérieur de la zone CO-1 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture IV
- Le groupe d'usage Récréation de plein-air I

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 50.2 Usages autorisés dans la zone CO-2

À l'intérieur de la zone CO-2 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Agriculture IV
 - Le groupe d'usage Récréation de plein-air I

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 50.3 Usages autorisés dans la zone CO-3

À l'intérieur de la zone CO-3 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Agriculture IV
 - Le groupe d'usage Récréation de plein-air I

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 50.4 Usages autorisés dans la zone CO-4

À l'intérieur de la zone CO-4 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Agriculture IV
 - Le groupe d'usage Récréation de plein-air I

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 50.5 Usages autorisés dans la zone CO-5

À l'intérieur de la zone CO-5 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Agriculture IV
 - Le groupe d'usage Récréation de plein-air I

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 50.6 Usages autorisés dans la zone CO-6

À l'intérieur de la zone CO-6 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Agriculture IV
 - Le groupe d'usage Récréation de plein-air I

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 51 Usages autorisés dans la zone PA-1

À l'intérieur de la zone PA-1 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Édifice du culte
 - Institution religieuse
 - Camp musical
 - Le groupe d'usages Récréation de plein air I
 - Le groupe d'usages Habitation III
 - Le groupe d'usages Utilités publiques
 - Terrain de camping
 - Maison mobile

B) Comme usage complémentaire :

- Aire de stationnement public

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)
Règl. # 338 (2009)

Article 52 Usages autorisés dans la zone PA-2

À l'intérieur de la zone PA-2 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Terrain de golf et bâtiment connexe
- Camp musical
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Aire de stationnement public

Modifié par :

Règl. # 299 (2005)

Article 53 Usages autorisés dans la zone PA-3

À l'intérieur de la zone PA-3 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Édifice du culte
- Camp musical
- Le groupe d'usage Récréation de plein air I et II
- Le groupe d'usage Habitation III exercé dans un bâtiment existant le 3 avril 1986 ou dans un bâtiment reconstruit conformément aux dispositions de l'article 117.

B) Comme usage complémentaire :

- Aire de stationnement public.

Remplacé par :

Règl. # 299 (2005)

Article 54 Usages autorisés dans la zone PA-4

À l'intérieur de la zone PA-4 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Centre communautaire public
- Centre culturel public
- Bibliothèque
- Centre de loisirs ou récréatif public
- CLSC
- Clinique médicale publique
- Édifice du culte

- Garderie
- Maternelle et école
- Bureau de poste
- Édifice municipal
- Centre d'accueil public
- Institution religieuse
- Camp musical
- Le groupe d'usages Habitation III
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Aire de stationnement public

Modifié par :

Règl. # 223 (1995)

Règl. # 299 (2005)

Règl. # 338 (2009)

Article 54.1 Dispositions particulières concernant les « Gîtes touristiques »

Toute personne peut, à titre d'usage complémentaire relié à l'un des groupes d'usages principaux Habitation I ou II, louer, à une clientèle itinérante, un maximum de 3 chambres meublées situées à l'intérieur d'un bâtiment lui servant de résidence et dont elle est propriétaire. La location de ces chambres est toutefois assujettie aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment visé doit être situé à au moins 38 mètres de tout mur d'un autre bâtiment situé du même côté de la rue dont l'usage appartient à l'un des groupes Habitation I, II ou III;
- b) nonobstant les dispositions de ce règlement concernant le stationnement, une case de stationnement par chambre offerte en location est exigée sur le terrain sur lequel le gîte touristique est projeté, en plus des cases requises pour l'usage principal;
- c) nonobstant les dispositions de ce règlement concernant l'affichage, tout affichage est interdit, à l'exception d'une enseigne d'identification respectant les conditions suivantes :
 - la superficie maximale de l'enseigne est de 0,14 mètre carré;
 - la hauteur maximale du point le plus élevé de l'enseigne est de 2,5 mètres;
 - toute extrémité d'enseigne doit être à une distance minimale de 2,0 mètres de la limite avant du lot et une distance minimale de 1 mètre de la limite latérale du lot;

- d) seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- e) aucun usage commercial ne peut être jumelé au gîte touristique et aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- f) l'usage complémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis distincte de celle de l'usage principal;
- g) seules les chambres visées par le permis sont offertes en location et le certificat remis, lors de la délivrance du permis pour chaque chambre en faisant l'objet, doit être affiché de manière visible, sur la face intérieure de la porte d'accès de chacune d'elles;
- h) toutes dispositions relatives à une loi, règlement provincial ou municipal ou autre doivent être respectées.

Ajouté par :
Règl. # 236 (1996)

Article 54.2 Dispositions relatives aux dépotoirs de véhicules ferrailles

Les dépotoirs de véhicules ferrailles sont strictement prohibés sur tout le territoire de la municipalité.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)

Article 54.3 Dispositions relatives à l'exploitation de gravière, sablière et carrière

L'exploitation de carrière, de sablière ou de gravière est strictement prohibée sur tout le territoire de la municipalité.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)

Article 54.4 Dispositions relatives aux antennes de télécommunication

L'installation de nouvelles antennes de télécommunication impliquant la construction de nouveaux pylônes est prohibée sur tout le territoire de la municipalité. Cette disposition ne s'applique pas à la construction d'antenne sur les toits, les silos ou les pylônes lorsque ces derniers existaient avant le 22 août 2001.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)

Article 54.5 Dispositions relatives à l'usage « Restauration (activité agro-touristique) »

Lorsque l'usage « Restauration (activité agro-touristique) » est spécifiquement autorisé dans une zone, il doit être exercé en respectant les conditions suivantes :

- a) l'usage doit être exercé uniquement lors de la saison estivale, soit entre la Saint-Jean-Baptiste et la Fête du Travail, ainsi que les fins de semaine seulement de la Fête du Travail à l'Action de Grâce ;
- b) tous les bâtiments et autres installations temporaires doivent être retirés à la fin de la saison estivale ;
- c) l'usage ne nécessite pas l'emploi de plus de 4 personnes qui ne sont pas résidentes de l'exploitation agricole ;
- d) l'usage complémentaire doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte de celle de l'usage principal;

Ajouté par :
Règl. # 351 (2011)

Article 55 Usages autorisés dans la zone PA-3

Abrogé

Abrogé par :
Règl. # 336 (2009)

CHAPITRE 3 NORMES D'IMPLANTATION

Section 1 Modalités d'intervention réglementaire

Article 55 Classification des constructions

Pour les fins de la réglementation des normes d'implantation les constructions sont classifiées de la façon suivante :

- A) Bâtiment principal
- B) Bâtiment secondaire
 - 1- Bâtiment secondaire pour fins non-agricoles;
 - 2- Bâtiment secondaire pour fins agricoles;
 - 3- Kiosque pour fins de vente de produits agricoles.

Article 56 Mode de détermination des normes d'implantation

Les normes d'implantation sont déterminées de façon distincte selon qu'elles ont trait aux bâtiments principaux ou secondaires, ou selon qu'elles ont trait aux différentes catégories de bâtiments secondaires.

Les normes d'implantation s'appliquent de façon uniforme, soit par zone, soit par secteur de zone lorsqu'une zone est divisée en secteur de zones.

Article 57 Portée des dispositions sur les normes d'implantation

Les normes d'implantation déterminées spécifiquement à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur de zone pour une catégorie ou une sous-catégorie de bâtiments, principaux ou secondaires, s'appliquent concurremment avec les autres dispositions du présent règlement concernant de tels bâtiments.

En conséquence, est autorisé toute implantation d'un bâtiment, principal ou secondaire, qui ne va pas pour une catégorie ou une sous-catégorie donnée, soit à l'encontre d'une disposition s'appliquant spécifiquement à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur de zone, soit à l'encontre d'une disposition s'appliquant à l'ensemble des zones et secteurs de zone.

Section 2 Dispositions applicables à l'ensemble des zones et des secteurs de zone

Article 58 Un seul bâtiment principal par lot ou par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la reconstruction d'un bâtiment principal existant à la date d'adoption du présent règlement.

Modifié par :
Règl. # 336 (2009)

Article 58.1 Un seul logement par bâtiment principal

Abrogé

Ajouté par :
Règl. # 229 (1995)
Abrogé par :
Règl. # 308 (2006)

Article 59 Conditions d'implantation sur un terrain d'un bâtiment secondaire pour fins non-agricoles

Un bâtiment secondaire pour fins non-agricoles ne peut être implanté sur un terrain qu'en autant qu'il y ait déjà un bâtiment principal implanté sur ce même terrain.

Article 60 Conditions d'implantation sur un terrain d'un bâtiment secondaire pour fins agricoles

Un bâtiment secondaire pour fins agricoles peut être implanté sur un terrain, qu'il y ait ou non un bâtiment principal implanté sur ce même terrain.

Article 61 Conditions d'implantation sur un terrain d'un kiosque pour fins de vente de produits agricoles

Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles peut être implanté sur un terrain à condition que le groupe d'usages Agriculture I soit exercé sur ce terrain et ce, qu'il y ait ou non un bâtiment principal implanté sur ce même terrain. Ce kiosque doit être permanent.

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 62 Bâtiments secondaires autorisés

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, il ne peut y avoir sur un même terrain plus de trois bâtiments secondaires pour fins non agricoles. La fonction logement y est prohibée. En outre, pour toutes les zones prévues à ce règlement, il ne peut y avoir sur le même terrain plus d'un kiosque pour fin de vente de produits agricoles.

Et finalement, pour les zones A-1 à A-9, le nombre de bâtiments secondaires pour fins agricoles pouvant être implantés sur un même terrain n'est pas limité par les dispositions du présent article.

Modifié par :
Règl. # 229 (1995)

Article 62A Implantation des bâtiments secondaires pour fins non-agricoles

Pour toutes les zones et tous les secteurs de zone délimités au présent règlement, tout bâtiment secondaire pour fins non-agricoles donnant sur une rue ne peut, en outre des autres dispositions de ce règlement qui lui sont applicables, être implanté qu'en autant qu'il respecte la marge de recul avant qui est prescrite sur cette rue.

Ajouté par :
Règl. # 179 (1989)

Article 63 Prohibition des « carport » ou abri d'auto à l'intérieur de certaines zones

Pour toutes les zones délimitées au plan reproduit en annexe « A-1 », à l'exclusion des zones R-2, R-3, R-13 et R-14 la construction des « carports » ou abri d'auto est prohibée.

Article 63.1 Bâtiments secondaires souterrains

En plus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires pour fins agricoles ou non-agricoles, les bâtiments secondaires souterrains doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Un bâtiment secondaire souterrain peut être construit en cour latérale ou arrière ;
- b) Un bâtiment secondaire souterrain doit respecter les marges applicables aux bâtiments hors-sol ;
- c) Un bâtiment secondaire souterrain doit être située à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain, ainsi que de toute zone inondable ou cours d'eau ainsi que de toute installation souterraine privée (puit, fosse septique) ou de service d'utilité publique (lignes électriques ou téléphoniques, aqueduc, égout) ;
- d) Le niveau naturel du terrain doit être préservé.

Ajouté par :
Règl. # 351 (2011)

Article 63.2 Garages et remises

Au surplus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires, les normes suivantes sont applicables aux garages et aux remises.

Article 63.2.1 Espaces autorisés

Un garage ou une remise qui sont aménagés sur une propriété doivent l'être soit dans le sous-sol d'un corps principal ou secondaire ou encore comme bâtiment secondaire. Aucun garage, ni remise ne peuvent être aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 63.2.2 Ouverture

Dans le cas d'un garage ou d'une remise au sous-sol, la porte de service et celle du véhicule doivent se trouver sur la façade arrière ou latérale d'une construction.

Article 63.2.3 Rampe d'accès

La rampe d'accès d'un garage doit être aménagée de manière à ce que la topographie du site soit respectée, elle ne doit pas être visible de la rue, elle doit être dissimulée soit par sa configuration ou par un aménagement paysager.

Ajouté par :
Règl. # 377 (2014)
Modifié par :
Règl. # 384 (2015)

Article 64 Visibilité aux carrefours

Dans le cas de tout terrain touchant à 2 rues, un triangle de visibilité, exempt de tout obstacle plus haut que 0,6 mètre, doit être respecté. Ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Ajouté par :
Règl. # 377 (2014)

Section 3 Normes d'implantation pour la zone A-1

Articles 65 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-1

À l'intérieur de la zone A-1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul de 5 mètres calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire, autre qu'un kiosque, doit respecter une marge de recul avant minimale de 45 mètres et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté qu'à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 337 (2009) et Règl. # 365-1 (2013)

Section 4 Normes d'implantation pour la zone A-2

Article 66 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-2

À l'intérieur de la zone A-2, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone A-2.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal, à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du mur arrière de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètre.

Section 5 Normes d'implantation pour la zone A-3

Article 67 Dispositions applicables à la zone A-3S1

À l'intérieur de la zone A-3S1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1 du 20 décembre 2011 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orientée face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Île.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'en autant qu'il soit

entièrement ou partiellement à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculée à partir du point médian du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principale au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté qu'à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.»

Remplacé par :
Règl. # 384 (2015)

Article 67.1 Dispositions applicables à la zone A-3S2

À l'intérieur de la zone A-3S2, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 50 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1 du 20 décembre 2011 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orientée face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Île.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge avant de 7,5 mètres par rapport à l'emprise du chemin Royal.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un bâtiment secondaire peut être implanté que derrière le bâtiment principal et ne peut être implanté dans l'espace entre la façade principale et la limite de lot qui lui est parallèle.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 1,5 mètre.

- 3- Une marge de recul de 1,5 mètre par rapport à la limite arrière du lot.

Ajouté par :
Règl. # 384 (2015)

Section 6 Normes d'implantation pour la zone A-4

Article 68 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone A-4

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone A-4, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10 degrés, l'orientation, d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone A-3.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimale de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière la bâtiment principal, à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et

doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 69 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone A-4

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone A-4, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation, d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur S-2 de la zone A-4.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimale de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière la bâtiment principal, à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 7 Normes d'implantation pour la zone A-5

Article 70 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-5

À l'intérieur du secteur de zone A-5, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 15 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètre.

Modifié par :
Règl. # 365-2 (2013)

Section 8 Normes d'implantation pour la zone A-6

Article 71 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-6

À l'intérieur du secteur de zone A-6, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.

- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimale de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière la bâtiment principal, à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 9 Normes d'implantation pour la zone A-7

Article 72 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-7

À l'intérieur du secteur de zone A-7, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 15 mètres calculé à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul latérale minimale de 1,5 mètres et une marge de

recul arrière minimale de 7,5 mètres calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.

- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière la bâtiment principal, et doit respecter également une marge latérale minimale de 1,5 mètres et une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.

Section 10 Normes d'implantation pour la zone A-8

Article 73 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-8

À l'intérieur du secteur de zone A-8, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérale et arrière minimale de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du

présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal, à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du mur arrière de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 11 Normes d'implantation pour la zone A-9

Article 74 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-9

À l'intérieur du secteur de zone A-9, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul latérale minimale de 1,5 mètres et une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière le bâtiment principale, et doit respecter également une

marge latérale minimale de 1,5 mètres et une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.

Section 12 Normes d'implantation pour la zone R-1

Article 75 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-1

À l'intérieur du secteur de zone R-1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérale et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 13 Normes d'implantation pour la zone R-2

Article 76 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-2

Abrogé

Modifié par :
Règl. # 166 (1987)

Article 77 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-2

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-2 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du mur arrière de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 166 (1987)

Article 78 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-2

À l'intérieur du secteur de zone R-2 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 166 (1987)

Section 14 Normes d'implantation pour la zone R-3

Article 79 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-3

À l'intérieur de la zone R-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière la bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérale et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 15 Normes d'implantation pour la zone R-4

Article 80 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-4

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-4 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du mur

arrière de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 81 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-4

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone R-4 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 16 Normes d'implantation pour la zone R-5

Article 82 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-5

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-5 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 83 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-5

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone R-5 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 17 Normes d'implantation pour la zone R-6

Article 84 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-6

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-6 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 3 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-1 de la zone R-6.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 85 Dispositions applicables au secteur de la zone S-2 de la zone R-6

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone R-6 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 3 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière de 1 mètre.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

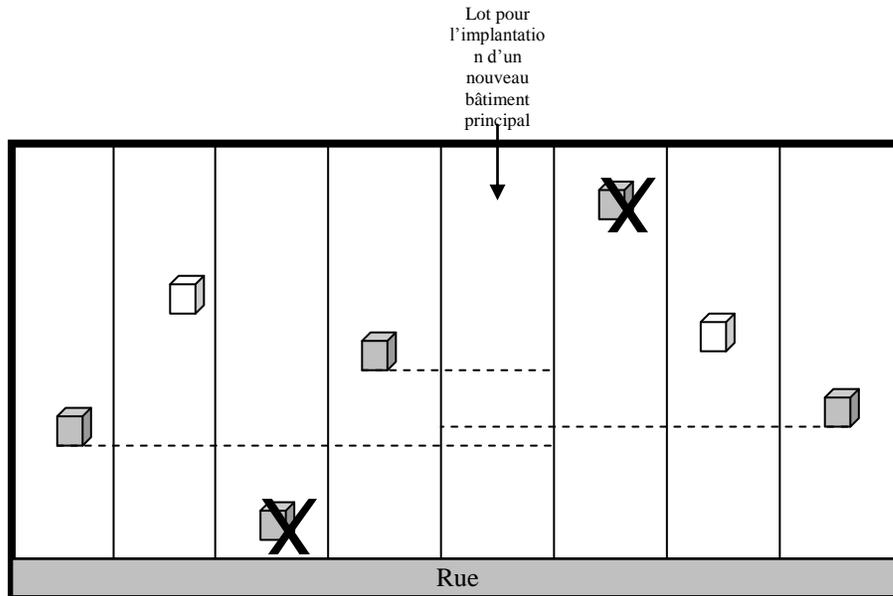
Section 18 Normes d'implantation pour la zone R-7

Article 86 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-7

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-7 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant respectant la marge de recul avant d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-1 de la zone R-7, à l'exclusion des deux bâtiments principaux classifiés d'intérêt culturel implantés dans ce même secteur de zone et possédant pour l'un, la marge de recul avant la plus importante et pour l'autre, la marge de recul avant la moins importante.



Légende

-  Zone
-  Bâtiment principal d'intérêt culturel
-  Bâtiment principal non classifié d'intérêt culturel
-  Bâtiment principal d'intérêt culturel, dont la marge de recul avant ne peut être considérée pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal
-  - - - -

- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-1 de la zone R-7, à l'exclusion des deux bâtiments classifiés d'intérêt culturel implantés dans ce même secteur de zone dont l'orientation diffère le plus de l'orientation moyenne des bâtiments principaux implantés dans ce même secteur de zone.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 87 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-7

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone R-7 les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant respectant la marge de recul avant d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-2 de la zone R-7, à l'exclusion des deux bâtiments principaux classifiés d'intérêt culturel implantés dans ce même secteur de zone et possédant pour l'un, la marge de recul avant la plus importante pour l'autre, la marge de recul avant la moins importante. (voir le croquis de l'article 86 al.1 (A) 1-).
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant avec une variation maximale de 10° degrés l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-2 de la zone R-7, à l'exclusion des deux bâtiments classifiés d'intérêt culturel implantés dans ce même secteur de zone dont l'orientation diffère le plus de l'orientation moyenne des bâtiments principaux implantés dans ce même secteur de zone.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 19 Normes d'implantation pour la zone R-8

Article 88 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-8

À l'intérieur du secteur de zone R-8 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant respectant la marge de recul avant d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone R-8, à l'exclusion des deux bâtiments principaux classifiés d'intérêt culturel implantés dans cette zone R-8, et possédant pour l'un, la marge de recul avant la plus importante et pour l'autre, la marge de recul avant la moins importante. (voir le croquis de l'article 86 al.1 (A) 1-).
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone R-8, à l'exclusion des deux bâtiments classifiés d'intérêt culturel implantés dans cette même zone dont l'orientation diffère le plus de l'orientation moyenne des bâtiments principaux implantés dans cette même zone.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrières du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 20 Normes d'implantation pour la zone R-9

Article 89 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-9

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-9, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 15 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10 degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètre.

Article 90 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-9

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone R-9, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 3 mètres
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 3 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 21 Normes d'implantation pour la zone R-10

Article 91 Dispositions applicables au secteur de zone S-1 de la zone R-10

À l'intérieur du secteur de zone S-1 de la zone R-10, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant respectant la marge de recul avant d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-1 de la zone R-10.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10 degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-1 de la zone R-10.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 92 Dispositions applicables au secteur de zone S-2 de la zone R-10

À l'intérieur du secteur de zone S-2 de la zone R-10, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 93 Dispositions applicables au secteur de zone S-3 de la zone R-10

À l'intérieur du secteur de zone S-3 de la zone R-10, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant respectant la marge de recul avant d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans le secteur de zone S-3 de la zone R-10, à l'exclusion du bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans ce même secteur de zone et possédant la marge de recul avant la moins importante.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 30 mètres calculé à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté à l'intérieur des marges de recul avant latérales et arrière du bâtiment principal à condition dans le cas des marges de recul avant et arrière d'être à plus 30 mètres de l'emprise de la rue et dans le cas de la marge de recul arrière d'être à plus de 7,5 mètres de la ligne de crête de la falaise.

Section 22 Normes d'implantation pour la zone R-11

Article 94 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-11

À l'intérieur de la zone R-11 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 3 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 23 Normes d'implantation pour la zone R-12

Article 95 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-12

À l'intérieur de la zone R-12 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Toute marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cours avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 10 mètres et des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 24 Normes d'implantation pour la zone R-13

Article 96 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-13

À l'intérieur de la zone R-13 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 3 mètres.

- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 25 Normes d'implantation pour la zone R-14

Article 97 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-14

À l'intérieur de la zone R-14 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 3 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 26 Normes d'implantation pour la zone R-15

Article 98 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-15

À l'intérieur de la zone R-15 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.

- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres. Dans le cas où la ligne arrière du lot coïncide avec la ligne de crête de la falaise, une marge de recul arrière minimale calculée à partir de la ligne de crête de la falaise, égale à la hauteur du talus jusqu'à un maximum de 20 mètres, doit être respectée.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres. Dans le cas où la ligne arrière du lot coïncide avec la ligne de crête de la falaise, une marge de recul arrière minimale calculée à partir de la ligne de crête de la falaise, égale à la hauteur du talus jusqu'à un maximum de 20 mètres, doit être respectée.

Modifié par :
Règl. # 232 (1996)

Section 27 Normes d'implantation pour la zone R-16

Article 99 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-16

À l'intérieur de la zone R-16 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur de la cour arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètre.

Section 27.1 Normes d'implantation pour la zone R-17

Article 99.1 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-17

À l'intérieur de la zone R-17 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cour avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 40 mètres et des marges de recul latérales et arrières minimales de 5 mètres.

Ajouté par :
Règl. # 215 (1994)

Section 27.2 Normes d'implantation pour la zone R-18

Article 99.2 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-18

À l'intérieur de la zone R-18 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 4- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 5- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.

- 6- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 7- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

C) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètre.

Ajouté par :
Règl. # 351 (2011)

Article 99.3 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-19

À l'intérieur de la zone R-19 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 10 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle au Chemin du Bout-de-l'Île avec une variation maximale de 10° degré.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Tous les bâtiments secondaires peuvent être implantés dans les cours avant, arrière ou latérales. Ils doivent respecter des marges de recul arrière ou latérales de 3,0 mètres, et avant de 20 mètres.

A) Bandes boisées

- 1- Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou plantée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public, rue privée et droit de passage.

Ajouté par :
Règl. # 365-2 (2013)
Modifié par :
Règl. # 384 (2015)

Section 28 Normes d'implantation pour la zone CH-1

Article 100 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CH-1

À l'intérieur de la zone CH-1 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

Un bâtiment principal ne peut être implanté qu'en respectant l'intégrité des cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal implanté dans la zone CH-1 à la date d'adoption du présent règlement.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales du bâtiment principal et doit également respecter des marges de recul latérales de 1,5 mètre.

Section 29 Normes d'implantation pour la zone CD-1

Article 101 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CD-1

À l'intérieur de la zone CD-1 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- L'intégrité de la cour avant d'un bâtiment principal implanté dans la zone CD-1 à la date d'adoption du présent règlement doit être respectée.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 3 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 30 Normes d'implantation pour la zone CD-2

Article 102 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CD-2

À l'intérieur de la zone CD-2 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- L'intégrité de la cour avant d'un bâtiment principal implanté dans la zone CD-2 à la date d'adoption du présent règlement doit être respectée.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 3 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone CD-2.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur de la cour arrière du bâtiment principal. Il doit également respecter l'intégrité de l'espace laissé libre à la date d'adoption du présent règlement entre un bâtiment principal et un bâtiment secondaire. En outre, un bâtiment secondaire doit respecter des marges de recul latérales et arrière de 1,5 mètres.

Section 31 Normes d'implantation pour la zone CD-3

Article 103 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CD-3

À l'intérieur de la zone CD-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.

- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière de 1,5 mètres.

Section 32 Normes d'implantation pour la zone CD-4

Article 104 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CD-4

À l'intérieur de la zone CD-4 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal, et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 33 Normes d'implantation pour la zone PA-1

Article 105 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone PA-1

À l'intérieur de la zone PA-1 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.

- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone PA-1.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal, et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimale de 1,5 mètres.

Section 34 Normes d'implantation pour la zone PA-2

Article 106 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone PA-2

À l'intérieur de la zone PA-2 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres.
- 4- Toute orientation parallèle à la rue avec une variation maximale de 10° degrés.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Section 35 Normes d'implantation pour la zone PA-3

Article 107 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone PA-3

À l'intérieur de la zone PA-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

Un bâtiment principal ne peut être implanté qu'en respectant l'intégrité des cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal implanté dans la zone PA-3 à la date d'adoption du présent règlement.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur de la cour arrière du bâtiment principal. En outre, il ne peut être implanté à moins de 7,5 mètres de la ligne de crête de la falaise identifiée sur la carte reproduite en annexe A-1.

Section 35.1 Normes d'implantation pour la zone PA-4

Article 107.1 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone PA-4

À l'intérieur de la zone PA-4 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètre.
- 4- Toute orientation par rapport à la rue respectant, avec une variation maximale de 10 degrés, l'orientation d'un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel implanté dans la zone PA-4.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou arrière du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimale de 1,5 mètres.

Ajouté par :
Règl. # 223 (1995)
Modifié par :
Règl. # 269 (2001)

Section 36 Normes d'implantation pour la zone CO-1

Article 107.2 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-1

À l'intérieur de la zone CO-1 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 37 Normes d'implantation pour la zone CO-2

Article 107.3 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-2

À l'intérieur de la zone CO-2 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 38 Normes d'implantation pour la zone CO-3

Article 107.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-3

À l'intérieur de la zone CO-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 39 Normes d'implantation pour la zone CO-4

Article 107.5 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-4

À l'intérieur de la zone CO-4 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 40 Normes d'implantation pour la zone CO-5

Article 107.6 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-5

À l'intérieur de la zone CO-5 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Section 41 Normes d'implantation pour la zone CO-6

Article 107.7 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-6

À l'intérieur de la zone CO-6 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

CHAPITRE 4 NORMES ARCHITECTURALES

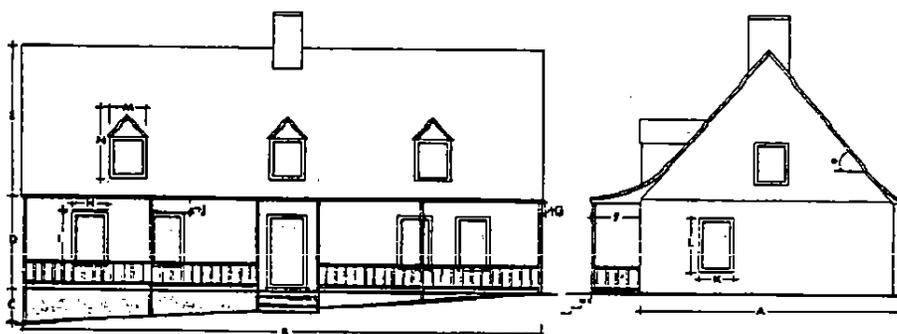
Section 1 Classification des constructions et lexique architectural illustré

Article 108 Classification des constructions

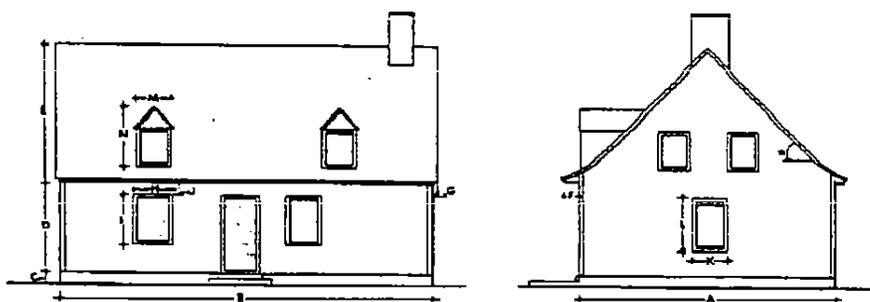
Pour les fins de réglementation des normes architecturales, les constructions sont classifiées de la façon suivante :

A) Bâtiment principal d'intérêt culturel :

Type 1 : D'inspiration française
Modèle type, toit à deux versants



Type 2 : De transition franco-québécoise

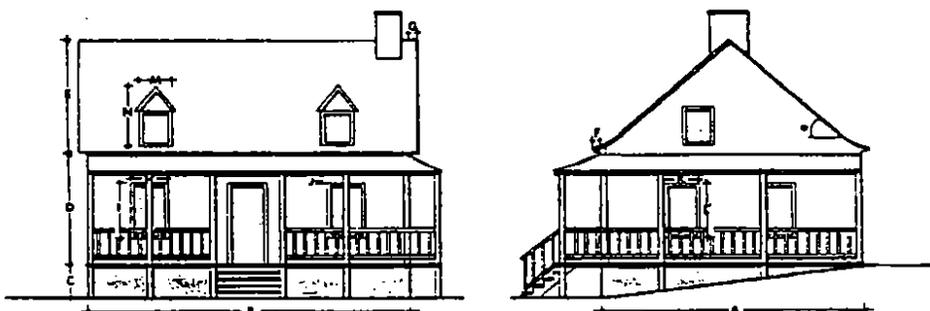


DE CONCEPTION PLUS SPÉCIFIQUEMENT QUÉBÉCOISE

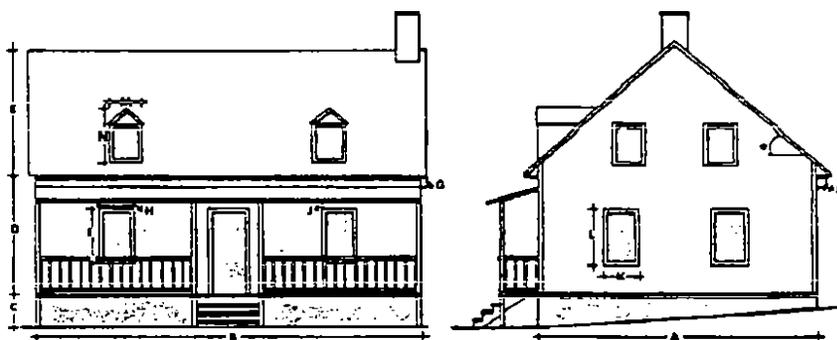
Type 3 : Modèle type



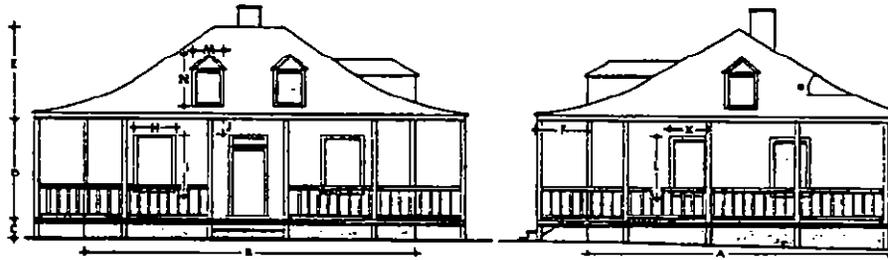
Type 4 : De conception plus spécifiquement québécoise
Version Sainte-Pétronille



Type 5 : De conception plus spécifiquement québécoise
D'accent américain



Type 6: D'inspiration Regency



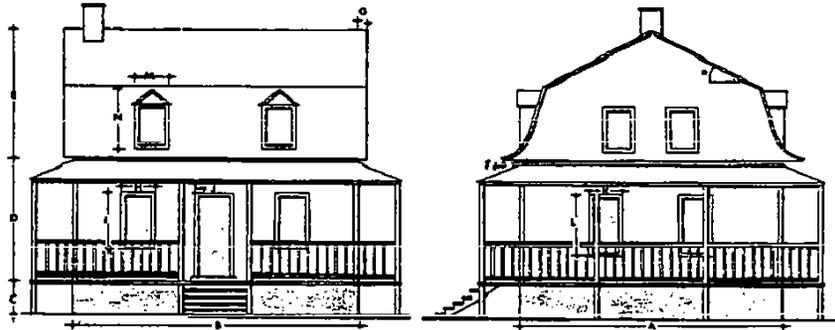
Type 7: D'esprit Mansart américain
Modèle type, toit à deux versants



Type 8: D'esprit Mansart américain
Modèle type, toit à quatre versants



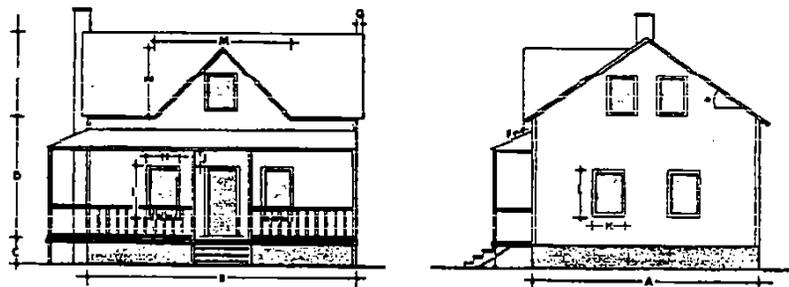
Type 9: D'esprit Mansart américain
De caractère bourgeois, toit à deux versants



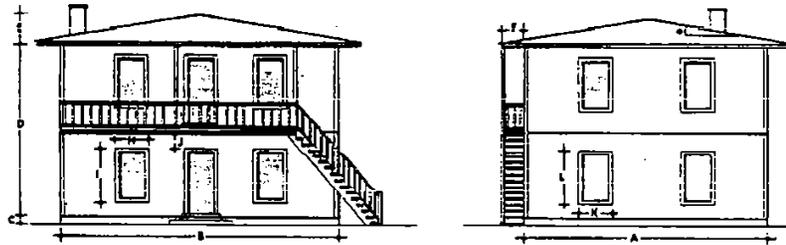
Type 10: D'esprit Mansart américain
De caractère bourgeois, toit à quatre versants



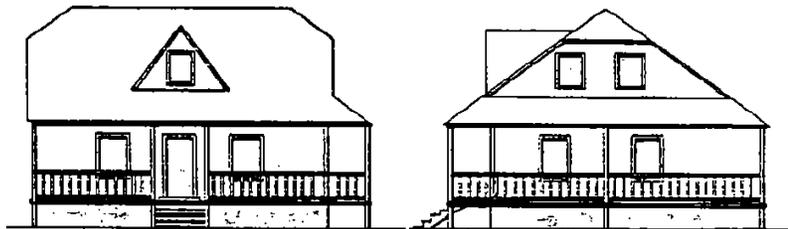
Type 11: De tradition vernaculaire américaine
Modèle type



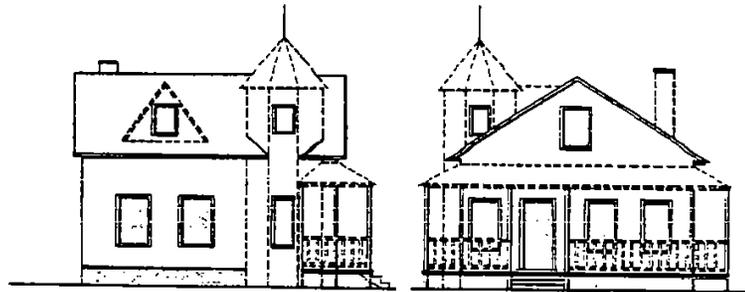
Type 12: De tradition vernaculaire américaine
Toit en pavillon



Type 13: De tradition vernaculaire américaine
De villégiature



Type 14: De courant victorien



B) Bâtiment principal contemporain :

Tout bâtiment principal qui ne fait pas partie des 14 types de bâtiment principal classifiés d'intérêt culturel au présent article fait partie de la classification « bâtiment principal contemporain ».

C) Bâtiment secondaire :

- 1- Bâtiment secondaire pour fins non-agricoles.
- 2- Bâtiment secondaire pour fins agricoles.
- 3- Kiosque pour fins de vente de produits agricoles.

Article 109 Lexique architectural illustré

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions énumérés à l'annexe C de ce règlement, doivent être, lorsque utilisés au présent règlement, compris en considérant tant les textes que les illustrations déterminés à cette annexe C.

Cependant, en cas de conflit entre le texte d'une définition et son illustration, le texte de cette définition prévaut.

Section 2 Modalités d'intervention réglementaire relative aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains.

Article 110 Éléments architecturaux visés

Les dispositions du présent chapitre ne visent que les éléments architecturaux des bâtiments principaux d'intérêt culturel et des bâtiments principaux contemporains qui sont énumérés au présent article.

- Forme du corps principal.
- Forme du toit par la description du mur latéral (corps principal).
- Forme de l'avant-toit et de la saillie de rive (corps principal).
- Auvent couvrant la saillie ajourée en façade principale et sur mur latéral (corps principal).
- Ordonnance et répartition des ouvertures en façade principale et sur mur latéral (corps principal).
- Composition et articulation des fenêtres principales (corps principal et secondaire).
- Fenêtres latérales et imposte relatives à la porte principale (corps principal et secondaire).
- Forme des lucarnes (corps principal et secondaire).
- Situation de la porte de cave et des soupiraux (corps principal et secondaire).
- Contrevents (corps principal et secondaire).

- Position et forme des souches de cheminée (corps principal).
- Forme et situation des saillies ajourées en façade principale (corps principal et secondaire).
- Forme du garde-corps (corps principal et secondaire).
- Situation et dimensions du corps secondaire par rapport au corps principal.
- Forme du toit du corps secondaire.
- Matériaux structuraux des fondations (corps principal).
- Matériaux de revêtement des fondations (corps principal).
- Matériaux de revêtement de mur de la façade principal et du mur latéral (mur sous-jacent au pignon) (corps principal).
- Matériaux de revêtement du pignon (corps principal).
- Matériaux du revêtement du toit (corps principal).
- Matériaux de souche de cheminée.
- Matériaux de revêtement de mur et de toit (corps secondaire).
- Matériaux de fenêtre (corps principal et secondaire).
- Détails de finition (corps principal et secondaire).

Ces éléments architecturaux sont, à l'intérieur des tableaux reproduits en annexe B, réglementés par caractéristiques architecturales.

Article 111 Mode de détermination des normes architecturales

Les normes architecturales sont déterminées de façon distincte selon qu'elles ont trait aux bâtiments principaux d'intérêt culturel, aux bâtiments principaux contemporains ou aux bâtiments secondaires.

Ces normes architecturales s'appliquent, selon le cas, de façon uniforme à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur de zone.

Article 112 Principes d'interprétation des tableaux de l'annexe B

Article 112.1 Les tableaux I à XVI

Article 112.1.1 Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées.

Les tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétés de la façon suivante :

- A) Toute caractéristique architecturale réglementée ne peut faire l'objet de travaux qu'en autant que cette caractéristique architecturale demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

Exemple : Remplacement des fenêtres sur un bâtiment principal d'intérêt culturel par des fenêtres à guillotine.

Dans un tel cas, le règlement prévoit que les fenêtres à battant sont obligatoires. Dès lors, tout autre type de fenêtres est non-conforme aux dispositions du présent règlement. Seules demeurent conformes à ce règlement les fenêtres à battants existantes ou des fenêtres à subdivisions verticales en bois ou en métal émaillé ou plastifié.

- B) Toute caractéristique architecturale non-réglementée peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre une caractéristique architecturale réglementée non-conforme aux dispositions du présent règlement.

Exemple : Perçage d'une fenêtre faîtière dans un pignon.

Les fenêtres faîtières s'avèrent une caractéristique architecturale non-réglementée. Dès lors, une fenêtre faîtière peut être, en conformité avec le présent règlement, percée dans le pignon d'un bâtiment principal d'intérêt culturel ou d'un bâtiment principal contemporain.»

Article 112.1.2 Principes d'interprétation des cotes «obligatoire », «recommandé », «autorisé » et «prohibé »

Les cotes «**obligatoire** », «**recommandé** », «**autorisé** » et «**prohibé** » qui apparaissent aux différents tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétées de la façon suivante :

- A) La cote « **obligatoire** » devant une caractéristique architecturale signifie que cette caractéristique doit être respectée, tant dans le cas d'une

nouvelle construction que le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment possédant une telle caractéristique architecturale.

- B) Les cotes « **recommandé** » et « **autorisé** » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celles-ci n'existent plus ou n'existent pas sur un bâtiment existant ou projeté, que l'une ou l'autre de ces caractéristiques architecturales sont permises pour ce bâtiment. De ce fait, la cote « **recommandé** » n'indique, sans caractère obligatoire, qu'un niveau de préférence par rapport à la cote « **autorisé** ».

Exemple : Construction d'un nouveau corps secondaire ou pose d'un matériau non traditionnel

Dans un tel cas, les travaux sont conformes en autant qu'ils respectent la caractéristique architecturale « recommandé » ou « autorisé ». Il demeure cependant souhaitable dans le contexte architectural de Sainte-Pétronille que la cote « recommandé » soit volontairement privilégiée par un demandeur.

- C) Les cotes « **recommandé** » et « **autorisé** » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celle-ci est présente sur un bâtiment, que cette caractéristique architecturale doit être respectée dans le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment. Ainsi, une caractéristique architecturale « **recommandé** » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée quoiqu'une caractéristique architecturale « **autorisé** » soit également inscrite au tableau. À l'inverse, une caractéristique architecturale « **autorisé** » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée et ce, même lorsqu'une caractéristique architecturale « **recommandée** » est également prévue au tableau.

Exemple : Remplacement des lucarnes triangulaires « recommandées » alors que des lucarnes pendantes sont « autorisées » au même tableau.

Dans le cas où des lucarnes triangulaires sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes pendantes même si elles sont prévues au même tableau. À l'inverse, lorsque des lucarnes pendantes sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes triangulaires bien que celles-ci sont « recommandées » à un même tableau.

Article 112.2 Le tableau XVII

Article 112.2.1 Principes d'interprétation

Les principes suivants sont applicables pour la lecture et l'application des éléments du tableau :

Le tableau et ses éléments doivent faire l'objet d'une lecture stricte à moins que le texte ne le permette.

- A) Tout élément non-réglementé peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre un élément réglementé non-conforme aux dispositions du présent règlement,
- B) La lecture des diverses sections du tableau se fait de volumes ou d'éléments plus larges vers les plus spécifiques,
- C) Les éléments traités dans la section « Tout volume » s'appliquent pour toutes les parties du bâtiment principal,
- D) Les éléments traités dans les sections « Volume principal » et « Volume secondaire » sont spécifiques à ces parties du bâtiment principal peu importe leur forme ou leur positionnement,
- E) Les éléments sont soit obligatoires donc nécessaires, soit autorisés donc de caractère facultatif ou encore au choix parmi les éléments offerts au tableau. »

Remplacé par :
Règl. # 377 (2014)

Article 113 Principes d'interprétation des cotes « obligatoire », « recommandé », « autorisé » et prohibé »

[Abrogé]

Abrogé par :
Règl. # 377 (2014)

Article 114 Principes d'interprétation en cas de conflit entre une norme concernant les normes architecturales communes à tous les types et les normes spécifiques à chaque type

En cas de conflit entre une norme commune à tous les types et une norme spécifique à un type de bâtiment principal, la norme spécifique à un type prévaut.

Section 3 Normes architecturales relatives aux bâtiments principaux contemporains

Article 115 Principes d'interprétation des normes architecturales relatives aux bâtiments principaux contemporains.

Dans le cas des zones A-1, A-2, A-3S1, A-3S2, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17 et R-18, les normes architecturales relatives aux bâtiments principaux contemporains doivent être appliquées concurremment avec les dispositions de l'article 118 de ce règlement sur les normes d'intégration au paysage bâti.

Par contre, dans le cas des zones R-2, R-3, R-13 et R-14, seules les normes architecturales déterminées à l'article 119 de ce règlement doivent être appliquées.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)
Règl. # 377 (2014)

Article 116 Architecture traditionnelle autorisée pour une nouvelle construction

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, sauf les zones A-3S2 et R-19 dont les normes sont édictées au tableau XVII, l'architecture traditionnelle est autorisée pour une nouvelle construction à condition que le type architectural choisi fasse partie des 14 types de bâtiments principaux classifiés d'intérêt culturel à l'article 108 de ce règlement, à l'exclusion cependant du type 12.

En outre, la nouvelle construction doit, dans un tel cas, respecter les normes quantitatives et qualitatives applicables au type architectural choisi telles que prescrites aux tableaux I à XV de l'annexe B.

Modifié par :
Règl. # 377 (2014)
Règl. # 384 (2015)

Article 117 Règles relatives aux maisons d'insertion

Dans le cas des zones A-1, A-2, A-3S1, A-3S2, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-17 et R-18, une nouvelle construction ayant trait à un bâtiment principal doit, soit respecter les dispositions de l'article 116 sur l'architecture traditionnelle, soit respecter les dispositions du tableau XVI de l'annexe B sur l'architecture contemporaine.

En outre, dans le cas de réparation, de transformation ou d'agrandissement d'une maison d'insertion visée par l'article 116 du présent règlement, les dispositions, selon le cas, de cet article 116 ou du tableau XVI doivent être respectées.

Finalement, les dispositions de l'article 118 sur les normes d'intégration au paysage bâti doivent être dans tous les cas appliquées concurremment avec les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Modifié par :
Règl. # 216 (1994):
Règl. # 351 (2011)
Règl. # 377 (2014)

Article 118 Normes d'intégration au paysage bâti

À l'intérieur de zones CH-1, CD-3, CD-4, PA-1, PA-3, R-4S1, R-4S2, R-5S1, R-5S2, R-6S1, R-6S2, R-7S1, R-7S2, R-8, R-9S1, R-9S2, R-10S1, R-10S2, R-10S3 et R-11, les normes d'intégration au paysage bâti déterminées ci-après en A, B, C, D et E doivent, dans tous les cas, être appliquées à une nouvelle construction de même qu'à la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant.

Par exception, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment principal classifié d'intérêt culturel à l'article 108 du présent règlement.

En cas de conflit entre une norme au présent article et une norme visant le même objet et apparaissant au tableau XVII, la norme au tableau doit être choisie en l'adaptant, au besoin.

Norme A

La surface d'occupation au sol de toute maison d'insertion ne peut être supérieure ou inférieure de plus ou moins 20 % par rapport à la surface d'occupation moyenne des bâtiments principaux d'intérêt culturel situés dans la zone ou, selon le cas, dans le secteur de zone où sera implantée cette maison d'insertion.

Norme B

La hauteur des façades de toute maison d'insertion ne doit pas être supérieure ou inférieure de plus ou moins 10 % par rapport à la hauteur moyenne des bâtiments principaux d'intérêt culturel situés dans la zone ou, selon le cas, dans le secteur de zone où sera implantée cette maison d'insertion.

Norme C

La largeur des façades de toute maison d'insertion ne doit pas être supérieure ou inférieure de plus ou moins 20 % par rapport à la largeur moyenne des bâtiments principaux d'intérêt culturel situés dans la zone ou, selon le cas, dans le secteur de zone où sera implantée cette maison d'insertion.

Norme D

La pente du toit ne doit pas être supérieure ou inférieure de plus ou moins 15 % par rapport à la pente moyenne des bâtiments principaux d'intérêt culturel situés dans la zone ou, selon le cas, dans le secteur de zone où sera implantée cette maison d'insertion.

Par exception, la pente du toit de tout bâtiment principal d'intérêt culturel de type 12 doit être exclue du calcul de cette pente moyenne.

Finalement, en aucun cas la pente du toit d'une maison d'insertion ne pourra être inférieure à 40 degrés ni supérieure à 52 degrés.

Norme E

Le niveau du rez-de-chaussée de toute maison d'insertion ne doit pas être supérieur de 15% par rapport au niveau moyen du rez-de-chaussée des bâtiments principaux d'intérêt culturel situés dans la zone ou, selon le cas, dans le secteur où sera implantée cette maison d'insertion.

Modifié par :

Règl. # 351 (2011)

Règl. # 377 (2014)

Règl. # 384 (2015)

Article 119 Normes architecturales pour les zones R-2, R-3, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, CD-1, CD-2, CD-3 et CD-4

À l'intérieur des zones R-2, R-3, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, CD-1, CD-2, CD-3 et CD-4, une nouvelle construction de type contemporain ayant trait à un bâtiment principal ou l'agrandissement, la modification ou la rénovation d'une telle construction, doit respecter le tableau XVI de l'annexe B sauf pour les éléments modifiés par les normes suivantes :

- a) une superficie minimale au sol de 60 mètres carrés et une superficie maximale au sol de 150 mètres carrés pour le corps principal; pour le corps secondaire, une superficie maximale au sol de 75 mètres carrés;

cependant, pour toutes les constructions, le coefficient maximal total d'occupation au sol autorisé est de 0,15;

- b) une hauteur maximale de 1,5 étage pour le corps principal; pour le corps secondaire, une hauteur maximale de 1 étage;
- c) une façade avant d'une largeur minimale de 9 mètres et d'une largeur maximale de 15 mètres;
- d) une hauteur maximale totale de 10 mètres (incluant l'exhaussement du solage).

Indépendamment de ce qui précède, peuvent être considérées comme acceptables :

- a) une nouvelle construction ayant trait à un bâtiment principal et qui respecte l'article 116 s'il s'agit d'un bâtiment de type traditionnel;
- b) une nouvelle construction ayant trait à un bâtiment principal et qui respecte le tableau XVI de l'annexe B s'il s'agit d'un bâtiment d'architecture contemporaine.

À l'intérieur de la zone CD-3, une superficie maximale au sol de 200 mètres carrés doit être respectée.

Modifié par :
Règl. # 217 (1994)
Règl. # 351 (2011)

Section 4 Normes architecturales relatives aux bâtiments secondaires

Article 120 Superficie des bâtiments secondaires

La superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires implantée sur un même terrain ne doit pas excéder 66 % de la superficie totale du bâtiment principal.

Par exception, la superficie d'un bâtiment secondaire pour fins agricoles et d'un kiosque pour fins de vente de produits agricoles ne doit être incluse dans le calcul de la superficie maximale autorisée au premier alinéa du présent article.

Article 121 Hauteur des bâtiments secondaires associés à un usage du groupe « Habitation ».

La hauteur d'un bâtiment secondaire associé à un usage du groupe « Habitation » ne doit pas excéder 66 % de la hauteur du bâtiment principal calculé à la partie la plus élevée de ce bâtiment principal.

En outre, en aucun cas la hauteur d'un bâtiment secondaire ne doit excéder 4,5 mètres.

Modifié par :
Règl. # 229 (1995)
Règl. # 351 (2011)

Article 122 Matériaux de revêtement d'un bâtiment secondaire

Les matériaux de revêtement d'un bâtiment secondaire sont déterminés de la façon suivante :

Matériaux obligatoires :

- Un seul matériau par mur
- Combinaison d'un maximum de trois matériaux sur tout le pourtour du carré
- Toit
Un seul matériau de revêtement sur les versants d'un même toit

Matériaux interdits :

- Bardeau d'amiante-ciment
- Panneau préfini
- Papier imitation de brique
- Papier imitation de pierre
- Pierre artificielle
- Stuc moucheté
- Placage de pierre ou brique sur fond de stuc
- Tôle ondulée
- Panneau de fibre de verre ondulé
- Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'annexe C – Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle).

Modifié par :
Règl. # 384 (2015)

Section 5 Normes particulières relatives à l'apparence extérieure des bâtiments

Article 123 Couleurs extérieures

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, les éléments architecturaux extérieurs des bâtiments principaux et secondaires implantés sur un même

terrain ne peuvent avoir au total pour chaque terrain plus de 4 couleurs différentes dont un maximum de 2 couleurs vives.

Cependant, à l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-3S2, A-4S1, A-4S2, R-4S1, R-4S2, R-5S1, R-5S2, R-7S1, R-7S2, R-8, R-9S1, R-9S2, R-10S1, R-10S2, R-10S3, R-18 et R19, les murs extérieurs des bâtiments principaux et secondaires autres que ceux en pierre doivent être, dans tous les cas, blancs.

Pour les fins du présent article, les couleurs neutres sont le blanc, le brun et le noir et toute autre couleur créée à partir de mélange de deux ou trois de ces couleurs, toute autre couleur est considérée comme une couleur vive.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)
Règl. # 377 (2014)
Règl. # 384 (2015)

Article 123.1 *Omis*

Article 123.2 Orientation du bâtiment principal

La ligne faîtière du corps principal de tout nouveau bâtiment principal érigé sur un lot adjacent au chemin du Bout-de-l'Île ou relié à celui-ci par un droit de passage ou une rue privée, doit être parallèle au chemin du Bout-de-l'île avec une variation maximale de 10°.

Dans le cas d'un bâtiment principal à quatre versants ou dans le cas d'un bâtiment où la ligne faîtière n'est pas évidente, c'est la façade principale de ce nouveau bâtiment érigé sur un lot adjacent au chemin du Bout-de-l'Île ou relié à celui-ci par un droit de passage qui doit être parallèle à ce chemin.

Ajouté par :
Règl. # 233 (1996)

Modifié par :
Règl. # 269 (2001) et Règl. 365-2 (2013)

Article 124 Éclairage extérieur

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, l'éclairage à l'extérieur d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire et de tout autre espace privé autre qu'une aire de jeu ou de sport doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la luminescence des éléments éclairés ne doit pas excéder 30 candelas par mètre carré au niveau du sol;

- b) la source de lumière doit être dirigée sur l'élément éclairé;
- c) l'intensité de la lumière doit être constante et stationnaire de façon à ne produire aucun clignotement ou intermittence.

Article 125 Finition extérieure des murs

La finition extérieure des murs extérieurs d'un bâtiment principal doit être complétée conformément aux dispositions du permis de construction émis par le fonctionnaire désigné et ce, au plus tard 2 ans après l'émission de ce permis.

CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 126 Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique

À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante :

- à l'exclusion de l'espace nécessaire à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine ou de toute construction réalisée en conformité avec le présent règlement, tous les éléments de la topographie, notamment les roches en saillie, talus, pentes, coulées, vallons et collines doivent être conservés.

Modifié par :

Règl. # 351 (2011)

Règl. # 377 (2014)

Règl. # 384 (2015)

Article 127 Normes relatives aux caractéristiques physiques du terrain dans les zones à vocation agricole

À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) le projet d'excavation du sol, de déplacement d'humus ou de travaux de déblai ou de remblai est réalisé pour les fins de l'exploitation agricole exercée sur le terrain;
- b) où l'exclusion d'un projet conforme au paragraphe a) du présent article et à l'exclusion de l'espace nécessaire à l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine ou de toute construction réalisée en conformité avec le présent règlement, tous les éléments de la topographie, notamment les roches en saillie, talus, pentes, coulées, vallons et collines doivent être conservés.

Par ailleurs, les travaux de drainage de cours d'eau doivent faire l'objet d'une étude d'impact démontrant de façon adéquate que les travaux n'auront

aucun effet sur l'érosion, le ruissellement et la nappe phréatique tant au point de vue de son niveau.

Modifié par :
Règl. # 207 (1993)
Règl. # 384 (2015)

Article 128 Normes de construction d'une allée d'accès à un garage privé

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, une allée d'accès doit avoir un revêtement, soit en agrégat cimenté ou non, soit en pavement, soit en surface gravelée, soit en asphalte.

Article 129 Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

L'abattage d'un arbre ne peut être réalisé qu'en conformité avec l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) l'arbre doit être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement;
- b) l'arbre est coupé pour les fins d'un usage agricole sur le terrain, y compris pour les fins d'un usage ayant trait à la sylviculture;
- c) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- d) l'arbre est atteint d'une maladie contagieuse;
- e) l'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- g) l'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée;
- h) l'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction;
- i) l'arbre a moins de 7,5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol.

En outre, dans le cas où en conformité avec les dispositions du présent article il est, à l'intérieur des zones autres que les zones PA-1, PA-2 et PA-3,

abattu un arbre de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol, cet arbre doit être remplacé par un arbre de plus de 5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol.

Par exception, les dispositions des paragraphes a), b), c), d), e) et i) du présent article ne s'appliquent pas à un arbre situé dans la pente comprise entre la ligne des hautes eaux du fleuve et la ligne de crête de la falaise identifié à la carte reproduite en annexe A-1.

Par exception, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130).

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)
Règl. # 377 (2014)
Règl. # 384 (2015)

Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectares. La superficie ainsi déboisée (site de coupe) doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage).

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du ou des lots concernés par période de 10 ans (par propriété foncière).

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vu du reboisement doit être effectué dans un délai de un (1) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.

L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu en fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées. Dans tous les autres cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa et exception faite des prélèvements à des fins domestiques, des coupes de récupération et des coupes effectuées dans le cadre d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), les autres coupes forestières sont autorisées lorsqu'un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, démontre(nt) que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

Également, la coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l'aire d'affectation conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à l'hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix ans.

Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie.

Toute coupe forestière doit être exécutée avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre.

Remplacé par :
Règl. # 384 (2015)

Article 130.1 Déboisement à des fins de mise en culture dans les zones de conservation

Le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé dans les zones de conservation, mais seulement dans les secteurs qui ont déjà été défrichés et qui sont répertoriés sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec de 1990 ou les subséquentes s'il y a lieu (dernière version) et qui sont identifiés sous la rubrique Fr.

Ajouté par :
Règl. # 384 (2015)

Article 130.2 Exercice de l'acériculture et des cultures spécialisées dans les zones de conservation

Autorisées lorsqu'exercées par un exploitant agricole, l'acériculture et les cultures spécialisées qui s'exercent dans les zones de conservation ne doivent en aucun cas perturber l'écosystème naturel. Les divers travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre.

Ajouté par :
Règl. # 384 (2015)

Article 131 Protection des arbres lors de travaux

Cette disposition est applicable à l'ensemble des zones de la Municipalité.

Pour l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation des fondations peut être déboisé en considérant au surplus, une couronne d'une largeur d'au plus 4 mètres sur le pourtour de l'excavation. »

Pour l'implantation d'un système d'épuration des eaux en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation du système peut être déboisé en considérant au surplus, une couronne d'une largeur d'au plus 3 mètres sur le pourtour de l'excavation. »

Pour l'implantation d'une aire de stationnement hors rue ou d'une allée d'accès en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation peut être déboisé.

Modifié par :
Règl. # 365-2 (2013)

Article 132 Restriction concernant la plantation d'arbres

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, il ne peut être planté ou laissé croître à moins de six mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout un érable argenté ou toute espèce de peupliers, de trembles ou de saules arborescents.

Article 132.1 Entretien des terrains

Tous les terrains vacants ou construits doivent être proprement aménagés, entretenus et laissés libres notamment d'immondices, d'arbres morts au sol, de matériau de construction, de ferraille et de véhicules désaffectés.

Ajouté par :
Règl. # 229 (1995)

CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES

Article 133 Clôture dans les zones à vocation agricole

À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, les types suivants de clôture sont autorisés :

- clôture de perche;
- clôture de fer ornemental;
- grille de fer forgé;
- fil de fer ornemental;
- planches verticales, horizontales ou angulaires;
- clôture à piquet métallique pour les fins d'un usage agricole;
- barrière d'acier tubulaire non-ornemental pour les fins d'un usage agricole;
- fil de fer barbelé pour les fins d'un usage agricole;
- madriers horizontaux pour les fins d'un usage agricole;
- clôture à carrelage de broche de type « Frost » à l'intérieur exclusivement des cours latérales et arrière;
- fils électrifié;
- clôture à carrelage agricole.

Modifié par :

Règl. # 351 (2011)

Règl. # 377 (2014)

Règl. # 384 (2015)

Article 134 Clôture dans les zones d'intérêt esthétique

À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CH-2, CD-1, CD-2, CD-3, PA-1, PA-2, et PA-3, les types suivants de clôture sont autorisés :

- fil de fer ornemental;
- grille de fer forgé;
- clôture de fer ornemental;
- clôture en pierre;
- planches verticales, horizontales ou angulaires.

Modifié par :

Règl. # 351 (2011)

Règl. # 377 (2014)

Règl. # 384 (2015)

Article 135 Clôture dans les zones périphériques

À l'intérieur des zones R-2, R-3, R-13 et R-14 et R-15, les types suivants de clôture sont autorisés :

- fil de fer ornemental;
- grille de fer forgé;
- clôture de fer ornemental;
- planches verticales, horizontales ou angulaires;
- clôture en pierre;
- clôture à carrelage de broche de type « Frost » à l'intérieur exclusivement des cours latérales et arrière.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 136 Apparence extérieure d'une clôture de fer ornemental

Une clôture de fil de fer ornemental doit, dans tous les cas, respecter les dispositions suivantes :

- a) le fil de fer ornemental doit être de section circulaire et le treillis doit avoir au moins 12 centimètres dans chacune de ses dimensions;
- b) le fil de fer ornemental doit être soit peint de façon monochrome, soit émaillé de façon monochrome, soit utilisé selon sa couleur manufacturée.

Article 137 Clôture à neige

Pour toutes les zones délimitées à ce règlement, l'implantation de clôtures à neige est autorisée pour la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 138 Apparence extérieure d'une clôture en planche

Une clôture de planches doit, dans tous les cas, respecter les dispositions suivantes :

- a) une clôture de planches peut être ajourée ;
- b) le bois doit être soit peint de façon monochrome, soit teint de façon monochrome, soit laissé naturel sans ou avec préservatif.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)

Article 139 Apparence extérieure d'une clôture en pierre

Une clôture en pierre doit, dans tous les cas, respecter les dispositions suivantes :

- a) une clôture en pierre doit être soit entièrement en caillou de plus de 30 centimètres de circonférence, soit entièrement en pierre de construction;
- b) une clôture de pierre doit être pleine et ne doit pas avoir de faux joints ou de joints simulés de façon irrégulière ou symétrique.

Article 140 Nombre de types de clôtures dans les zones à vocation agricole

À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8 et A-9, le nombre de types de clôture est restreint de la façon suivante :

- a) un nombre maximum de deux types de clôture non classifiés pour les fins d'un usage agricole à l'article 133 de ce règlement pour être implanté sur un terrain à condition que le deuxième type de clôture ne serve que pour les fins d'une entrée sur ce terrain;
- b) un nombre maximum de deux types de clôture classifiés pour les fins d'un usage agricole à l'article 136 et ce, qu'il y ait ou non un autre type de clôture implanté conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

Modifié par :
Règl. # 377 (2014)

Article 141 Nombre de types de clôtures dans la zone d'intérêt esthétique et dans les zones périphériques

À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CD-1, CD-2, CD-3, PA-1, PA-2 et PA-3, le nombre de types de clôture est restreint de la façon suivante :

- un nombre maximum de deux types de clôture peut être implanté sur un terrain à condition que le deuxième type de clôture ne serve que pour les fins d'une entrée sur ce terrain.

Modifié par :
Règl. # 351 (2011)
Règl. # 377 (2014)
Règl. # 384 (2015)

Article 142 Hauteur d'implantation et entretien des clôtures

Pour toutes les zones délimitées à ce règlement, une clôture doit avoir à son point le plus élevé une hauteur maximale de 2 mètres. En outre, pour toutes les zones délimitées à ce règlement, une clôture ne peut être implantée à moins de un mètre de la ligne avant du terrain. Finalement, pour toutes les zones délimitées à ce règlement, une clôture doit être entretenue en bon état de telle sorte que la structure et les composantes de la clôture soient fixées de façon solide et stable.

Article 143 Aménagement paysager

À l'intérieur de toutes les zones prévues au présent règlement, il est, sous réserve des dispositions de l'article 146, autorisé en lieu et place d'une clôture tout assemblage d'éléments paysager aménagé, soit à partir du boisé ou de la végétation existante, soit à partir de plantation d'arbres, d'arbustes et de haies denses.

CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX ÉTANGS, MARES ET PISCINES

Article 144 Implantation d'un étang ou d'une mare creusés

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, un étang ou une mare creusés doit être implanté à plus de 3 mètres de toute voie de circulation et à plus de 1,5 mètres des limites d'un terrain.

Article 145 Implantation d'une piscine creusée ou piscine hors terre

Pour toutes les zones prévues au présent règlement, une piscine creusée ou une piscine hors terre de plus de un mètre de haut doit être implantée, soit à l'intérieur de la cour arrière du terrain, soit à l'intérieur des cours latérales de ce terrain.

En outre, une piscine visée au premier alinéa du présent article doit, pour toutes les zones prévues au présent règlement, être implantée à plus de 5 mètres de toute voie de circulation et à plus de 3 mètres des limites du terrain.

Article 146 Clôture autour d'un plan d'eau et d'une piscine

Un étang, un plan d'eau, une piscine excavée, une piscine hors terre dont la profondeur de l'eau atteint en tout ou en partie plus de 0,5 mètre, doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 mètre des rebords de la piscine ou du plan d'eau.

Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade surélevée adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. De même, si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

La clôture ou le mur entourant la piscine excavée, l'étang ou la mare creusée doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

Une enceinte secondaire doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire. Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre au travers de l'enceinte.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

La clôture doit être conforme aux dispositions des articles 136, 138 et 139 de ce règlement.

Une clôture et sa porte implantée conformément au présent article ne doivent pas être comptabilisées pour les fins des articles 140 et 141 de ce règlement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux plans d'eau prévus aux fins d'usage agricole.

Modifié par :

Règl. # 229 (1995)

Règl. # 257 (1999)

Règl. # 324 (2008)

CHAPITRE 8 NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Article 147 Aménagement d'une aire de stationnement hors rue

Dans le cas des groupes d'usages visés à l'article 148 du présent article, toute projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments de même tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit comprendre une aire de stationnement hors rue conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 148 Nombre minimum d'espaces de stationnement

Le nombre minimum d'espaces de stationnement est déterminé par groupe d'usages ou par usage et ils ne peuvent être exigés que dans le cas des groupes d'usages ou des usages suivants :

Groupe Habitation I :	2 espaces
Groupe Habitation II :	2 espaces
Groupe Habitation III :	1 espace par 2 chambres
Groupe Agriculture II :	2 espaces
Groupe Agriculture III :	1 espace par 2 employés
Groupe Commerce d'artisanats :	2 espaces
Groupe Services professionnels :	2 espaces
Usage Hôtel :	1 espace par 1 chambre
Usage Auberge :	1 espace par 1 chambre
Usage Restaurant :	1 espace par 4 sièges
Usage relié au commerce au détail :	1 espace par 2 employés

Modifié par :
Règl. # 229 (1995)

Article 149 Nombre maximum d'espaces de stationnement et des allées d'accès

Le nombre maximum d'espaces de stationnement pour les groupes d'usages habitation I, II et III correspond au double de celui prescrit pour les minimums à l'article 148. Pour les autres groupes d'usages, le nombre maximum d'espaces de stationnement ne doit pas dépasser de plus de 50% le nombre minimum d'espaces de stationnement calculé conformément à l'article 148 du présent règlement.

En outre, il ne peut y avoir plus de deux allées d'accès par aire de stationnement hors rue.

Modifié par :
Règl. # 229 (1995)
Règl. # 351 (2011)

Article 150 Dimensions minimales et maximales des espacements de stationnement

Un espace de stationnement doit respecter les dimensions minimales et maximales suivantes :

- longueur minimale : 5 mètres
- longueur maximale : 7,5 mètres
- largeur minimale : 2 mètres
- largeur maximale : 3 mètres

Article 151 Implantation d'une aire de stationnement hors rue

Une aire de stationnement hors rue doit être implantée en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) Une aire de stationnement hors rue doit être implantée, soit sur le même terrain que l'usage desservi, soit sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire, soit sur un terrain appartenant au même propriétaire qui serait contigu au premier terrain s'il n'était séparé de celui-ci par une voie de circulation;
- b) Dans tous les cas, une aire de stationnement hors rue doit être implantée à plus de 3 mètres d'une habitation et à plus de 1,5 mètres de tout autre bâtiment;
- c) Dans le cas où l'aire de stationnement hors rue dessert un usage compris à l'intérieur des groupes d'usages Habitation I et II, celle-ci doit être implantée à l'intérieur, soit d'une cour latérale, soit de la cour arrière du terrain. Cependant, dans le cas où la topographie ou les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation de l'aire de stationnement hors rue à l'intérieur d'une cour latérale ou de la cour arrière, celle-ci peut être implantée à l'intérieur de la cour avant à condition qu'un écran de verdure conforme aux dispositions de l'article 152 du présent règlement la sépare d'une voie de circulation.

Article 152 Aménagement paysager de l'aire de stationnement hors rue

L'aménagement paysager de l'aire de stationnement hors rue doit être réalisé en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) l'exclusion de l'espace nécessaire à une allée d'accès, l'aire de stationnement hors rue doit être entourée d'un écran de verdure sur tous les côtés bordés, soit par une voie de circulation, soit par toute autre espace public;
- b) un écran de verdure visé au paragraphe a) du présent article doit être composé d'un assemblage d'éléments paysagers aménagés, soit à partir

du boisé et de la végétation existantes, soit à partir de plantations d'arbres, d'arbustes ou de haies denses;

- c) un écran de verdure visé au paragraphe a) du présent article doit, dans les quatre ans de son implantation, former durant la saison estivale un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,50 mètres et d'une largeur minimale de un mètre.

Article 153 Normes de construction d'une aire de stationnement hors rue et des allées d'accès

Une aire de stationnement hors rue et une allée d'accès doivent avoir un revêtement, soit en agrégat cimenté ou non, soit en pavement, soit en surface gravelée, soit en asphalte.

En outre, le revêtement doit être bien drainé de manière à permettre l'écoulement des eaux et à éviter l'accumulation de boue.

Finalement, une bordure de bois, de béton ou de pierres cimentées ou non peut entourer une aire de stationnement hors rue et doit être d'une hauteur inférieure à 15 centimètres.

CHAPITRE 9 NORMES SUR L’AFFICHAGE

Section 1 Dispositions générales

Article 154 Champ d’application

Les dispositions de la présente section s’appliquent à toute affiche, à toute enseigne ou panneau-réclame sous forme d’écrit en lettre, mot ou chiffre, sous forme de moyen picto-graphique notamment une illustration, un dessin, une gravure, une image, un décor en aplat, un symbole, un emblème, un drapeau, une bannière, une banderole, un fanion, sous forme de moyen sculptural notamment un relief, un modelage, une statue, un statuaire, une ciselure, un panneau ajouré qui est utilisé pour faire connaître, faire de la réclame ou de la publicité, annoncer un établissement, une entreprise, une personne, un groupement, un produit, un service, une activité, afin d’informer, de renseigner ou d’attirer l’attention au public.

Article 155 Affiche et enseigne pouvant être implantées sans autorisation

Une affiche ou une enseigne visée aux paragraphes a) à n) du présent article peut être implantée sans certificat d’autorisation en autant que les dispositions du présent article soient respectées.

Une telle enseigne est interdite si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

- a) une enseigne émanant de l’autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- b) une affiche ou tout mode de signalisation émanant de l’autorité publique municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l’arrêt et au stationnement des véhicules;
- c) une affiche électorale d’un candidat ou d’un parti politique au cours d’une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Après entente avec le fonctionnaire désigné par la municipalité, ces affiches ne peuvent être installées plus de quatre semaines avant la date du scrutin et devront être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin. Un montant de 100 \$ doit être déposé auprès de la municipalité avant l’installation de ces affiches et est remboursable après leur enlèvement;

- d) une affiche ou une enseigne prescrite par une loi ou un règlement pourvu que l’aire de l’enseigne ait une surface inférieure à un mètre carré;

- e) une enseigne d'information communautaire donnant les heures des offices religieux, les heures d'ouverture des édifices publics, les avis publics municipaux et gouvernementaux pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à un mètre carré et pourvu que l'enseigne soit implantée sur la même aire d'emplacement que les bâtiments religieux ou publics avec un maximum d'une enseigne par type d'information;
- f) une enseigne d'identification posée à plat sur un mur et ne faisant pas saillie du mur de plus de 10 centimètres et pouvant donner le nom, l'adresse du professionnel, sa spécialité, son titre académique, le symbole graphique de la corporation pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à 0,25 mètre carré;
- g) une enseigne d'identification posée à plat sur un mur et ne faisant pas saillie du mur de plus de 10 centimètres donnant le nom et l'occupation d'un résident du bâtiment ou d'un logement pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à 0,25 mètre carré et pourvu qu'il n'y ait plus d'une enseigne par bâtiment principal;
- h) une enseigne d'identification posée à plat sur un mur et ne faisant pas saillie du mur de plus de 10 centimètres donnant le nom et l'activité d'un groupement à caractère non commercial et à but non lucratif pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à 0,25 mètre carré et pourvu qu'il n'y ait pas plus d'une enseigne par bâtiment principal occupé par un tel groupement;
- i) une enseigne de vente de location d'un bâtiment ou d'un terrain annonçant jusqu'au jour de la vente ou de la location soit la vente totale ou partielle d'un bâtiment ou d'un terrain, soit la location partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un terrain pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à un mètre carré et pourvu qu'il n'y ait pas plus d'une enseigne par bâtiment ou par terrain;
- j) une affiche ou une enseigne placée sur le terrain d'un chantier de construction pendant la durée des travaux pourvu que l'aire de l'affiche ou de l'enseigne ait une superficie inférieure à un mètre carré;
- k) une enseigne temporaire annonçant une représentation cinématographique, théâtrale ou culturelle pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à un mètre carré, pourvu qu'elle soit implantée soit sur la même aire d'emplacement que celle où se déroule la représentation avec un maximum d'une enseigne par aire d'emplacement, soit sur un tableau à affiches dont l'aire est inférieure à un mètre carré et spécialement aménagé à cette fin par une autorité

publique et pourvu qu'elle soit enlevée dans les dix jours de la cessation des représentations annoncées;

- l) une enseigne temporaire annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou une souscription d'intérêt public pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à un mètre carré et pourvu qu'elle soit enlevée dans les dix jours de la fin de l'événement;
- m) une enseigne sous forme de papier collant ou suspendue à une potence informant le public que l'entreprise accepte une carte de crédit, est approuvée par une association ou fait partie d'un groupement d'entreprises pourvu que l'aire de chacune des enseignes ait une superficie inférieure à 0,10 mètre carré et que l'aire de l'ensemble des enseignes ait une superficie inférieure à 0,5 mètre carré, pourvu que l'enseigne soit implantée à l'entrée du bâtiment où est situé le comptoir d'accueil et pourvu qu'elle soit autonome de toute autre enseigne ou panneau-réclame;
- n) une enseigne de papier ou de carton sous verre et éclairée par l'intérieur ou l'extérieur du verre donnant le menu d'un restaurant ou d'un café-terrasse pourvu que l'aire de l'enseigne ait une superficie inférieure à 0,5 mètre carré et pourvu que l'enseigne soit implantée à l'entrée du bâtiment où est localisé le restaurant ou la salle à manger avec un maximum d'une enseigne par restaurant ou par café-terrasse;

Une enseigne autorisée par les paragraphes a) à n) du présent article doit, en plus des exigences prévues à ces paragraphes, être faite conformément aux dispositions des articles 167 à 171 sur les matériaux autorisés et aux dispositions des articles 172, 173 et 174 sur les caractères d'écriture, les couleurs et l'éclairage.

Une enseigne autorisée par les paragraphes k) et l) du présent article doit en plus des exigences prévues à ces paragraphes être faite conformément aux dispositions des articles 168 et 170 sur les matériaux autorisés. Dans tous les cas les dispositions des articles 172, 173 et 174 sur les caractères d'écriture, sur les couleurs et l'éclairage doivent être respectées.

Une enseigne autorisée en vertu du paragraphe n) du présent article doit, en plus des exigences prévues à ce paragraphe, être faite soit en papier collant, soit conformément aux dispositions des articles 168 et 170 sur les matériaux autorisés, Dans tous les cas les dispositions des articles 172, 173 et 174 sur les caractères d'écriture, les couleurs et l'éclairage doivent être respectées.

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 156 Affiche, enseigne ou panneau-réclame non autorisés

Pour toutes les zones prévues à ce règlement ne sont pas autorisés les affiches, enseignes ou panneau-réclame suivants :

- a) une enseigne lumineuse dont la source lumineuse fait partie intégrante de l'enseigne, ou dont la source lumineuse est située derrière un matériau transparent ou translucide sur lequel le message est apposé ou une enseigne néon;
- b) une enseigne posée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un mur de clôture, un belvédère, une construction hors-toit, un arbre, un poteau ou devant une porte ou une fenêtre;
- c) une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux éblouissant hors du terrain où elle est située;
- d) une enseigne peinte sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, ou sur les abris de toile fixés au bâtiment;
- e) une enseigne clignotante ou intermittente de toute nature;
- i) une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte implantée à l'intersection de deux rues à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres calculé à partir du point de croisement des deux axes de rues;
- j) une enseigne à feux clignotants ou rotatifs de toute couleur, imitant ou étant de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de services, de protection publique ou les ambulances;
- k) une enseigne mobile ou amovible conçue pour un être déplacée aisément d'un terrain à un autre que ce soit par un mécanisme sur roue ou autrement;
- l) une enseigne ou un panneau-réclame attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que cette enseigne ou ce panneau-réclame soit temporaire ou permanent;
- m) les bannières commerciales, les fanions, les enseignes gonflables;

- n) les feux lumineux intermittents ou non;
- o) les enseignes faites de papier, carton ou tissu;
- p) les véhicules servant d'annonce publicitaire.

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 157 Implantation d'une affiche ou d'une enseigne

Pour toutes les zones prévues à ce règlement une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame doit être implanté sur le même terrain que celui où est situé ou domicilié l'établissement, l'entreprise, la personne ou le groupement annoncé et que celle où est offert le produit, le service ou l'activité annoncé.

En outre, en aucun cas, une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame ne doit empiéter de quelque façon que ce soit sur l'emprise d'une voie de circulation.

Sur un lot d'angle, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée à l'intérieur du triangle de visibilité.

Toute affiche ou enseigne doit être implantée à au moins 0,5 mètre de toute ligne de lot.

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 158 Nombre d'enseignes ou d'affiches autorisées

Une seule enseigne est autorisée sur un bâtiment principal et une seule enseigne autonome est autorisée sur un terrain. Une seconde enseigne autonome est autorisée sur un terrain d'angle.

Modifié par :
Règl. # 240 (1996)
Règl. # 269 (2001)
Remplacé par :
Règl. # 299 (2005)

Article 159 Nombre autorisé pour les zones CH-1 et CD-1

Abrogé

Modifié par :
Règl. # 240 (1996)
Abrogé par :
Règl. # 299 (2005)

Article 160 Nombre autorisé pour les zones PA-1, PA-2, PA-3 et PA-4

Abrogé

Abrogé par :
Règl. # 299 (2005)

Section 2 Normes de construction

Article 161 Type d'installation autorisée dans les zones autres que les zones R-1 à R-16

Pour toutes les zones prévues à ce règlement autres que les zones R-1 à R-16, un affiche ou une enseigne doit être, soit autonome avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et ayant comme seule fonction de la suspendre ou de la soutenir, soit fixée ou intégrée à un bâtiment, y compris celle apposée sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de la rue ou celle jointe sur un marquise ou un auvent.

Article 162 Type d'installation autorisée dans les zones R-1 à R-16

Pour les zones R-1 à R-16 prévues à ce règlement, une affiche ou un enseigne doit être fixée ou intégrée à un bâtiment y compris dans le cas d'une affiche ou d'une enseigne apposée sur la face extérieure d'une fenêtre et visible de la rue ou celle peinte sur une marquise ou un auvent.

Article 163 Structure portante d'une affiche ou d'une enseigne autonome

La structure portante d'une affiche autonome ou d'une enseigne autonome doit être soit un potence, soit un poteau, soit un cadre avec ou sans hauban.

Article 164 Mode de fixation ou d'intégration d'une affiche ou d'une enseigne ou d'un bâtiment

Une affiche ou une enseigne se fixant ou s'intégrant à un bâtiment doit être soit rattachée à un mur du bâtiment par une structure portante de type

potence ou de type console contreventée ou non par un hauban, soit posée à plat sur un mur, soit peinte sur une marquise, un auvent ou une vitrine.

En outre, en aucun cas une affiche ou une enseigne fixée ou intégrée à un bâtiment ne doit faire saillie de plus de dix centimètres du mur sur lequel elle est posée. De même, cette affiche ou cette enseigne ne doit pas faire saillie sur une sortie de secours, être appuyée sur le toit ou son revêtement ni être implantée sur un faux mur prolongeant le mur d'un bâtiment.

Une affiche ou enseigne ne doit pas excéder les extrémités du bâtiment sur lequel elle est apposée ni le niveau de plafond du rez-de-chaussée.

Modifié par :
Règl. # 299 (2005)

Article 165 Hauteur et dégagement d'une affiche ou d'une enseigne

Pour toutes les zones prévues à ce règlement la hauteur maximale d'une affiche ou d'une enseigne mesurée à son point le plus élevé est fixée à cinq mètres du niveau du sol.

Cependant, pour les zones R-1 à R-16 prévues à ce règlement, cette hauteur maximale ne doit pas permettre à une affiche ou une enseigne de dépasser à son point élevé le niveau de plafond du rez-de-chaussée.

Finalement, pour toutes les zones prévues à ce règlement, l'affiche ou l'enseigne doit être dégagée d'au moins 1,50 mètres du niveau du sol.

Modifié par :
Règl. # 269 (2001)

Article 166 Aire d'une affiche ou d'une enseigne

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, l'aire maximum d'une affiche ou d'une enseigne est d'un mètre carré.

Par exception, l'aire maximum d'une affiche ou d'une enseigne pour les fins d'un kiosque de vente de produits agricoles ou d'artisanat est de 0,5 mètre carré.

Section 3 Matériaux autorisés

Article 167 Dispositions générales sur les matériaux autorisés

Pour toutes les zones prévues à ce règlement, les matériaux apparents autorisés pour une affiche ou une enseigne, y compris sa structure portante, sont le bois, l'aluminium, l'acier, le verre et le fer forgé.

Il doit y avoir un maximum de trois de ces matériaux par affiche ou enseigne, à l'exclusion des fixations et du système d'éclairage.

Par exception, les dispositions des articles 168 à 171 ne s'appliquent pas à une affiche ou une enseigne apposée sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de la rue et à une affiche ou une enseigne peinte sur une marquise ou un auvent.

Article 168 Forme et traitement de bois

a) Forme :

Le bois doit être en planche, en madrier, en latte, en contreplaqué, en déclin ou en poteau ouvré;

b) Traitement :

Le bois doit être soit peint, soit teint, soit laissé naturel avec ou sans préservatif.

Article 169 Forme et traitement de l'aluminium et de l'acier

a) Forme :

L'aluminium ou l'acier doivent être en panneau ou en tôle;

b) Traitement :

L'aluminium ou l'acier doivent être émaillés.

Article 170 Forme et traitement du verre

a) Forme :

Le verre doit être de surface lisse, poli ou non;

b) Traitement :

Le verre doit être soit clair, soit teinté, soit peint, soit clair et teinté, soit clair et peint, soit teinté et peint.

Article 171 Forme et traitement du fer

a) Forme :

Le fer doit être en découpe, en barreau ou en latte;

b) Traitement :

Le fer forgé doit être en ferronnerie d'art peinte ou non.

Section 4 Apparence d'une affiche ou d'une enseigne

Article 172 Caractère d'écriture autorisé

Il doit y avoir un maximum de 2 caractères d'écriture par affiche ou enseigne.

Tout caractère d'écriture utilisé doit posséder un gabarit de lettrage régulier et présenter un graphisme de qualité professionnelle.

Article 173 Couleurs autorisées

Abrogé

Abrogé par :
Règl. # 269 (2001)

Article 174 Caractéristique du système d'éclairage

Une affiche ou une enseigne doit être éclairée par réflexion à partir d'une source fixe et incolore de lumière artificielle qui est fixée en dehors de la superficie occupée par une face de l'enseigne et qui est projetée directement sur l'enseigne ou le panneau-réclame de façon à produire une luminosité inférieure à 300 candelas par mètre carré au niveau de l'enseigne.

L'enseigne ne doit pas être illuminée par translucidité ou transparence à partir d'une source de lumière artificielle intégrée à l'intérieur de l'enseigne ou de sa structure portante.

La source de lumière artificielle doit avoir une intensité lumineuse constante et stationnaire, de façon à ne produire aucun clignotement ou aucune intermittence.

En aucun cas, la source de lumière artificielle ne doit produire un éclat lumineux éblouissant pouvant réfléchir sur un terrain ou bâtiment voisin.

Article 175 Entretien d'une affiche ou d'une enseigne

Une affiche ou une enseigne doit être entretenue de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou son propre poids.

Article 176 Démolition d'une affiche ou d'une enseigne

Une affiche ou une enseigne doit être démolie lorsqu'elle ne peut être consolidée ou modifiée de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE OU D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Section 1 Disposition générales

Article 176.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'addition d'un logement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante la transformant en habitation bifamiliale. Seul le logement supplémentaire peut être loué.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également à l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment où est exercé un usage commercial.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.2 Bâtiments assujettis

L'aménagement d'un logement supplémentaire doit être réalisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale située sur le territoire de la municipalité.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment commercial, situé sur le territoire de la municipalité, doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment où est exercé un usage commercial et où aucun logement n'est déjà aménagé.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Section 2 Normes applicables à un nouveau logement supplémentaire

Article 176.3 Accès aux logements

Le logement supplémentaire doit posséder une porte d'entrée distincte et une adresse distincte. Il ne peut y avoir plus d'une porte d'entrée sur la façade principale du bâtiment.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.4 Apparence extérieure

L'addition d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante doit être faite dans un souci d'intégration qui respecte l'apparence extérieure et le caractère unifamilial du bâtiment.

Aucun bâtiment ne peut être agrandi afin d'y aménager un logement.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.5 Superficie

Le logement supplémentaire ne peut représenter plus de 75% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment. Cette norme ne s'applique pas pour un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment commercial.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.6 Stationnement hors rue

Un minimum d'un espace et un maximum de deux espaces de stationnement hors rue doivent être prévus pour le logement supplémentaire à une habitation unifamiliale. Cependant, le nombre maximal d'espaces de stationnement hors rue pour tout le bâtiment est de quatre espaces.

En plus des espaces de stationnement exigés pour un usage commercial, un minimum d'un espace et un maximum de deux espaces de stationnement hors rue doivent être spécialement prévus pour un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment commercial.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.7 Localisation du logement

L'un ou l'autre des logements ne peut être aménagé uniquement à l'étage.

Malgré l'alinéa précédent, le logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment commercial peut se trouver entièrement à l'étage.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.8 Fenestration

Toute chambre à coucher doit être munie d'au moins une fenêtre donnant accès à l'extérieur dont la superficie minimale représente 5% de la superficie de la pièce.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Article 176.9 Hauteur du logement dans un sous-sol

Lorsque l'un des deux logements d'une habitation est aménagé au sous-sol, la hauteur minimale du plancher fini au plafond fini doit être de 2,3 mètres minimum. Au moins le tiers de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau du sol nivelé adjacent.

Ajouté par :
Règl. # 293 (2005)

Section 1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et aux plaines inondables

Article 176.10 Objectifs et champ d'application

Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;

Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles;

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions du présent chapitre à l'exception des fossés.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Remplacé par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.11 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Remplacé par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.12 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où

l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Remplacé par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.13 Dispositions relatives aux plaines inondables

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Remplacé par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.13.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 176.13.2.

Ajouté par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.13.2 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Ajouté par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.13.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Ajouté par :
Règl. # 329 (2008)

Article 176.14 Cotes de récurrence applicable au fleuve

Période de récurrence	Cote
20-100 ans	5,17 m
0-20 ans	4,95 m
0-2 ans	4,43 m

Source : Schéma d'aménagement MRC de 1988

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Remplacé par :
Règl. # 329 (2008)

Section 2 Dispositions relatives aux talus

Article 176.15 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une pente moyenne supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)

Article 176.16 Usage, construction et travaux prohibés dans les talus

Dans les talus assujettis à la présente section, les normes suivantes s'appliquent :

- a) aucun bâtiment principal ne peut être érigé;
- b) aucun travail de remblai ou de déblai ne peut être effectué à moins qu'une étude géotechnique démontre que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur;

- c) l'abattage d'arbre est interdit sauf si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée, si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux, ou encore, si la coupe de l'arbre a essentiellement pour but de permettre le développement et la croissance du boisé;

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 336 (2009)

Article 176.17 Usage, construction et travaux prohibés au sommet des talus

À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête de ces talus les règles précédentes s'appliquent.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 336 (2009)

Article 176.18 Usage, construction et travaux prohibés au pied des talus

À l'intérieur d'une bande de protection de 10 mètres calculés à partir du pied de ces talus, les normes suivantes s'appliquent :

- a) aucun bâtiment principal ne peut être érigé, aucun travail de déblai et aucun drainage en direction du talus ne peuvent être effectués, et ce, à moins qu'une étude géotechnique démontre que la construction du bâtiment et/ou la réalisation de ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 336 (2009)

Section 3 Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Article 176.19 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle habitation, autre que celle autorisée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et tout nouvel immeuble protégé doivent respecter des distances séparatrices vis-à-vis des bâtiments agricoles voisins. De même, tout nouveau bâtiment agricole d'élevage et/ou tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage doit respecter des distances séparatrices vis-à-vis de certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe E du règlement de zonage.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)
Modifié par :
Règl. # 336 (2009)

Article 176.19.1 Haies brise-vent

1. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujetti aux dispositions du présent article lorsque le résultat **paramètre C** (coefficient d'odeurs) obtenu en application de l'Annexe E est supérieur ou égal à 1.
2. Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace nécessaire à l'implantation de la haie est insuffisant, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m. Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.
3. Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de

0,07 mm doit être posée. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

4. L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis un minimum de 3 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

Ajouté par :
Règl. # 329 (2008)
Modifié par :
Règl. 351 (2011)

Article 176.19.2 Normes relatives au zonage de production et types d'élevage prohibés

En accord avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Île-d'Orléans, les types d'élevage suivants sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité :

- Porcs avec gestion liquide ou solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion liquide ou solide des déjections
- Renards et visons avec liquide ou solide des déjections.

Ajouté par :
Règl. # 329 (2008)
Modifié par :
Règl. 351 (2011)

Section 4 Dispositions relatives aux roulottes et maisons mobiles

Article 176.20 Localisation et utilisation des roulottes

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur tout le territoire de la municipalité. Toutefois, l'entreposage des roulottes ou remorque de camping est autorisé pourvu que personne n'y réside. En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

L'usage d'une roulotte comme bureau de chantier est autorisé de façon temporaire aux seules fins auxquelles elle est destinée.

Ajouté par :
Règl. # 299 (2005)

CHAPITRE 11.1

PAYSAGES

Article 176.50

Réseaux de distribution des services d'utilité publique

Les conduites des réseaux de distribution d'utilité publique doivent être enfouies dans le sol à partir du réseau existant dans les cas suivants :

- Pour toute nouvelle construction ou reconstruction de la zone R-19 et A-3S2.
- Tout nouveau lotissement créant deux lots constructibles et plus.
- Toute nouvelle construction ou reconstruction adjacent à un lot construit où le réseau existant est déjà enfoui.

À partir du réseau existant, les fils aériens passant sur des propriétés privées (propriété privée, rue privée et droits de passage) sont prohibés.

Si un poteau doit être implanté, celui-ci doit l'être le long de la limite latérale du lot visé par le service et à un minimum de trois mètres de la limite de l'emprise de toute rue publique, rue privée ou droit de passage et ce, si le réseau existant longe l'une de ces voies.

Ajouté par :
Règl. # 365-2 (2013)
Modifié par :
Règl. # 384 (2015)

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 177 Ouvrage pour des fins de sauvegarde de la salubrité et de la sécurité d'un lieu

Le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher tous travaux de construction ou d'excavation pour les fins d'un ouvrage visant à sauvegarder la salubrité et la sécurité d'un lieu à condition que ces travaux soient conformes, le cas échéant, aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise.

Article 178 Infraction et sanction finale

Les dispositions prescrites par le chapitre 3 intitulé « Les dispositions finales » du règlement « décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le village de Sainte-Pétronille » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

Modifié par :
Règl. # 229 (1995)

Article 179 Recours civil en matière d'utilisation du sol et de construction

Tout intéressé, la municipalité et la municipalité régionale de comté peut s'adresser à la Cour supérieure afin qu'elle ordonne la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction incompatible avec le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction de la municipalité.

La Cour supérieure peut, en pareil cas, ordonner aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 180 Bâtiments et usages dérogatoires Généralités

Les bâtiments et usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage et de construction mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse :

- 1) Des bâtiments dérogatoires;
- 2) Des usages dérogatoires des bâtiments;
- 3) Des usages dérogatoires des terrains.

Modifié par :
Règl. # 229 (1995)
Règl. # 239 (1996)
Règl. # 272 (2001)

Article 180.1 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de dix-huit (18) mois consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est autorisé pour autant qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements de construction et de zonage, sauf pour les marges de recul pour lesquelles l'agrandissement pourra prolonger les marges dérogatoires du bâtiment, sans toutefois empiéter davantage sur lesdites marges.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue à l'intérieur même du bâtiment de :

- 1) 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2) 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3) 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain

L'agrandissement de l'usage dérogatoire d'un terrain est interdit.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.5 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire ne peut être remplacé par un autre bâtiment dérogatoire, sous réserve de l'article 3 du règlement de construction numéro 153.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.6 Remplacement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment

Un usage dérogatoire d'un bâtiment ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.7 Remplacement d'un usage dérogatoire d'un terrain

Un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.8 Réparation d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparé et entretenu pour servir à l'usage auquel il est affecté, et ce dans le but d'éviter qu'il ne devienne une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.9 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2) le déplacement du bâtiment n'a pas pour effet d'empiéter davantage dans les marges de recul prescrites;
- 3) aucune des marges de recul du bâtiment, conformes aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4) le déplacement s'effectue sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment avant le déplacement.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 180.10 Affichage dérogatoire

Tout changement dans la forme ou la structure d'une enseigne dérogatoire (localisation, dimension, proportion, matériaux utilisés...) ou dans l'information qu'elle contient, entraîne une perte de droits acquis, ce qui rend obligatoire le respect des normes relatives aux enseignes.

Les travaux d'entretien et de réparation n'entraînent pas la perte des droits acquis.

Ajouté par :
Règl. # 272 (2001)

Article 181 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 182 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement de zonage # 113 et le règlement # 143.

Bernard Dagenais, Maire

Gaston Lebel, Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 février 1986
Assemblée de consultation : 20 février 1986
Adoption : 3 mars 1986
Assemblée d'approbation : 24 mars 1986
Affiché : 3 avril 1986
Entré en vigueur : 3 avril 1986

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B

TABLEAUX DES NORMES ARCHITECTURALES

ANNEXE C

LEXIQUE ARCHITECTURAL ILLUSTRÉ

ANNEXE D

BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

ANNEXE E

**MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE
LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES**

ANNEXE F

**MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES
ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

ANNEXE G

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION